

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF : ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 804).
2. — Excuses et congés (p. 804).
3. — Dépôts de rapports (p. 804).
4. — Dépôt d'un avis (p. 804).
5. — Renvoi pour avis (p. 804).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 804).
7. — Redevance d'équipement. — Adoption d'un projet de loi (p. 805)

Discussion générale: MM Michel Debré, Premier ministre; Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale; Léon-Jean Grégory, Georges Marrane, Jacques Marette, Michel Kistler, Waldeck L'Huilier, Pierre Sudreau, ministre de la construction.

Art. 1^{er}:

Amendements de M Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani, Guy Petit, Emile Hugues, Léon-Jean Grégory. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié

Art 2:

Amendements de M Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — MM. Edgard Pisani, le rapporteur, le ministre, Emile Hugues, Guy Petit. — Adoption

Adoption de l'article modifié

Art 2 bis (amendement de M Adolphe Chauvin):

MM le rapporteur, le ministre, Guy Petit.

Adoption de l'article.

Art. 2 ter (amendement de M Adolphe Chauvin):

MM. le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani.

Adoption de l'article

Art 3, 4, 5 et 6:

amendements de M. Adolphe Chauvin. — Adoption.

Suppression des articles.

Art 7:

Amendements de M Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — MM le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption de l'amendement modifié du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié

Art 8: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 10:

Amendements de M. Adolphe Chauvin et du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement du Gouvernement

Adoption de l'article modifié.

Art 11:

Amendements de M. Adolphe Chauvin et de M. Léon Jozeau Marigné — MM. le rapporteur, Jacques Delalande, le ministre, Jacques Marette, Georges Marrane. — Rejet de l'amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption de l'amendement modifié de M. Adolphe Chauvin

Adoption de l'article modifié

Sur l'ensemble, MM. Edgard Pisani, Pierre Garet, président de la commission spéciale; Georges Marrane, le ministre.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 820).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 820).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du jeudi 7 juillet 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Abel-Durand, Etienne Dailly, Auguste Pinton, Louis Leygue, Paul Chevallier et Pierre de La Gontrie s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean Bertaud, Edouard Bonnefous et Louis Courroy demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale (n° 248).

Le rapport sera imprimé sous le n° 256 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Louvel un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale (n° 243).

Le rapport sera imprimé sous le n° 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Amédée Bouquerel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit (n° 218).

Le rapport sera imprimé sous le n° 259 et distribué.

J'ai reçu de M. Sadi Abdelkrim un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali (n° 253).

Le rapport sera imprimé sous le n° 260 et distribué.

J'ai reçu de M. Sadi Abdelkrim un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur

le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache (n° 254).

Le rapport sera imprimé sous le n° 261 et distribué.

J'ai reçu de M. Sadi Abdelkrim un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (n° 255).

Le rapport sera imprimé sous le n° 262 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Louvel un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux (n° 219 et 249).

L'avis sera imprimé sous le n° 258 et distribué.

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux (n° 219 et 249), dont la commission de législation et d'administration est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Paul Ribeyre expose à M. le Premier ministre que les dernières statistiques démographiques soulignent la forte expansion de l'ensemble de la population française qui de 1954 à 1960 est passée de 42.900.000 habitants à 45.355.000.

« Il constate, par contre, que pendant la même période les onze départements suivants ont continué à se dépeupler : Ardèche, Cantal, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Loir-et-Cher, Lot, Lozère, Mayenne, Haute-Vienne; cinq autres ont maintenu leur population de 1954 : Basses-Alpes, Ariège, Cher, Dordogne et Nièvre.

« Ces migrations intérieures se sont faites vers les grands centres industriels et en premier lieu vers la région parisienne qui, malgré les mesures prises pour freiner son accroissement et inciter les industriels à se décentraliser, reçoit actuellement un provincial toutes les quatre minutes.

« Il demande quelle politique d'ensemble le Gouvernement entend suivre pour arrêter cet exode de population si nuisible à l'économie générale de la France, et s'il ne lui semble pas qu'une solution valable et équitable consisterait à donner à ces départements l'impulsion économique accordée aux départements extra-métropolitains par les décrets du 24 avril 1959 et du 15 septembre 1959. » (N° 61.)

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant une redevance d'équipement (n°s 34 et 228 (1959-1960)).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Messieurs les sénateurs, mon propos sera bref au début de ce débat. J'ai tenu à accompagner M. Sudreau pour souligner la valeur du texte qui vous est soumis et aussi pour remercier la commission spéciale que vous avez désignée de sa collaboration et, j'ose le dire, du travail constructif qu'elle a accompli et que le Gouvernement accepte.

Le texte qui a été proposé au Parlement, celui qui va sortir de vos délibérations, est une pierre d'un édifice qui se construit peu à peu mais qu'il convient maintenant d'ordonner. Cet édifice, c'est celui d'une politique d'urbanisme dont la politique foncière est un des éléments.

Au cours des dernières années, l'effort d'urbanisme était avant tout chose, mais pas uniquement, un effort de reconstruction. Aujourd'hui, le développement démographique, les déplacements de populations et aussi les exigences d'un niveau de vie plus élevé imposent à l'Etat, entendu comme Gouvernement, comme département et comme ville, un effort beaucoup plus important, effort de construction, effort d'équipement collectif et effort d'urbanisme dans le sens le plus large.

Or, l'expérience montre et montrera d'une manière encore plus sensible au cours des années qui viennent qu'on ne peut faire ni politique de construction, ni politique d'équipement collectif, ni encore moins politique d'urbanisme si l'on ne s'attaque pas au problème foncier. Le terrain devient, par la force des choses, une marchandise comme une autre. Il est l'objet de hausses de prix en dehors de toute spéculation ; il est aussi l'objet de spéculations.

C'est accroître les difficultés administratives, les obstacles financiers que de ne pas réglementer le prix du terrain et définir une politique foncière. Celle-ci résulte, d'ores et déjà, d'un certain nombre de textes pris depuis plusieurs années et qui montrent qu'à toutes les époques où le problème des travaux publics s'est présenté d'une certaine manière il a été envisagé de faire participer les propriétaires à l'effort de travaux publics entrepris.

Les textes tels qu'ils existent, ou bien sont d'une application difficile, ou bien ne s'appliquent qu'à des cas limités.

Nous avons envisagé, parmi d'autres mesures qui traiteront peu à peu de la politique foncière, un texte, une mesure permettant pour tous les travaux d'aménagement urbain d'éviter ce qui résulte d'une absence de participation des propriétaires aux bénéfices découlant des opérations d'urbanisme proposées. M. Chauvin, au nom de la commission, vous expliquera tout à l'heure, comme il l'a d'ailleurs fait dans son excellent rapport, les idées qui avaient présidé à la rédaction du texte gouvernemental. Il vous exposera que la commission que présidait M. Garet y a apporté un certain nombre de modifications dont trois sont essentielles.

En premier lieu, le Gouvernement avait envisagé que cette redevance d'équipement fût à caractère très général au bénéfice de l'Etat ou de toute collectivité locale. La commission entend le réserver aux collectivités locales.

D'autre part, alors que le projet du Gouvernement prévoyait toutes les opérations en n'importe quel lieu et sous n'importe quelle forme, fussent-elles simplement des opérations de travaux publics, la commission ne les envisage que dans les secteurs en cours d'urbanisation.

Enfin, en ce qui concerne l'application, votre commission écarte un certain nombre de biens du type fonds de commerce ou autres qui étaient compris dans le projet et s'en tient à la participation des propriétaires de terrains nus ou de terrains bâtis.

Ces trois modifications, qui transforment assez sensiblement l'économie du projet, à la réflexion, le Gouvernement les accepte et ce dans l'esprit même qui a conduit votre commission à modifier son texte sur ces trois points essentiels.

Comme vous le dira sans doute le rapporteur tout à l'heure — je ne veux pas anticiper sur son exposé — il est possible que, dans les années qui viennent, un développement de cette légis-

lation ou de législations parallèles s'impose. Mais il faudra établir un mécanisme assez nouveau. Il est bon, en effet, de le limiter à des cas précis. Cela étant, nous acceptons les modifications importantes que votre commission a apportées au texte du Gouvernement.

Je vous dirai simplement pour terminer que nous avons l'intention, dans le courant des prochains mois, de compléter cette législation — le cas échéant, M. Sudreau vous donnera sur ce point, au cours du débat, quelques explications complémentaires — qu'il s'agisse de la politique menée par le fonds national d'aménagement du territoire, de l'amélioration des mesures qu'il convient de prendre pour faciliter l'urbanisation en priorité de certaines zones, les aménagements fonciers aussi bien d'ailleurs que la réforme de l'action générale entreprise dans ce domaine.

Le ministre de la construction ne dispose pas encore des instruments ni des textes législatifs nécessaires. Au fur et à mesure que se développera la politique foncière, nous vous les présenterons.

J'ajoute qu'il ne s'agit en aucune façon de textes qui seront théoriques. Quand nous observons les travaux à faire, ne serait-ce que dans la région parisienne où le problème de l'urbanisme et par conséquent le problème foncier prennent une acuité très grande, les dispositions que vous allez voter, les dispositions que nous étudions et qui, par la suite, compléteront celles qui vous sont proposées, auront une application immédiate.

Je ne veux pas en dire davantage, sinon que les tâches législatives provoquent moins de passion que les tâches politiques. Elles sont cependant essentielles. Ce texte qui a une apparence modeste représente néanmoins une contribution importante à l'effort d'urbanisme et, à ce titre, mérite à la fois d'être voté et, même, avant d'être voté, d'être discuté avec grande attention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de présenter quelques commentaires sur mon rapport que je voudrais volontairement bref — car je sais qu'en cette fin de semaine, nombreux sont les sénateurs qui doivent regagner leur circonscription — vous me permettrez d'adresser mes très vifs remerciements à mes collègues de la commission spéciale qui m'ont fait l'insigne honneur de me nommer rapporteur — mon premier rapport dans cette assemblée — du projet de loi établissant une redevance d'équipement. Mes remerciements vont à tous les membres de la commission spéciale pour le concours si bienveillant et si actif qu'ils m'ont apporté dans ma tâche, mais plus particulièrement au président de cette commission, M. Pierre Garet, ancien ministre de la construction, qui avait une qualification spéciale pour être notre excellent guide et qui a su par les contacts nombreux qu'il a pris assurer le succès de la tâche qui nous était confiée.

Je voudrais aussi, monsieur le Premier ministre, vous dire combien la commission spéciale a apprécié le fait que vous vous soyez aujourd'hui présenté devant le Sénat montrant tout l'intérêt que vous portiez à cette question.

Je remercie également M. le ministre des finances, M. le ministre de la construction et leurs services, plus particulièrement la direction de la documentation et de la législation du ministère de la construction qui a mis à ma disposition toute une documentation qui m'a permis de faire un historique dans mon rapport qui peut présenter un intérêt pour les sénateurs.

Enfin qu'il me soit permis de remercier le service du secrétariat de la commission qui m'a aidé dans cette tâche que j'entreprendais pour la première fois.

Comme je le disais il y a un instant, je n'ai pas du tout l'intention de reprendre mon rapport dans tous ses détails et je glisserai assez rapidement sur l'historique que j'ai entrepris dans sa première partie. Je me permettrai simplement de souligner que la question qui retient notre attention aujourd'hui n'est pas nouvelle. On peut dire que les divers gouvernements, depuis fort longtemps dans ce pays et à l'étranger, ont eu le souci de rechercher les moyens de récupérer une partie des dépenses engagées par les pouvoirs publics sur les bénéficiaires de ces travaux publics.

Il n'est pas d'administrateur local qui ne connaisse la loi du 16 septembre 1907, qui a été complétée par un certain nombre de lois tout au long du xx^e siècle, loi que nous retrouvons lorsque nous voulons former des associations syndicales et obtenir la participation des propriétaires aux travaux que nous engageons dans nos communes ou dans nos départements.

Nous savons aussi combien il est difficile, combien est lourde la procédure qui prévoit la constitution de ces associations syndicales. Nous savons qu'il nous faut souvent beaucoup de patience, de très nombreuses réunions pour arriver à convaincre les uns et les autres de la nécessité de la constitution de ces associations syndicales.

J'ai indiqué dans mon rapport que deux méthodes se présentent à nous, se présentent aux pouvoirs publics, au législateur pour obtenir cette récupération. La première est la récupération des plus-values, récupération directe ou récupération indirecte par voie fiscale. De cette dernière, j'ai très peu traité dans mon rapport, car on ne voit pas très bien comment, dans un pays comme la France, qui n'est pas un pays de simple économie agricole, il serait possible de l'appliquer.

Par contre, des essais ont été faits et son poursuivis de récupération directe des plus-values acquises et des plus-values à venir. Mais il est fort instructif de constater que pratiquement ils se sont soldés, sinon par un échec total, du moins par des réussites fort contestables. J'ai noté, par exemple, que la ville de Paris a entrepris lors de la prolongation de lignes de métro des récupérations de plus-values et que, pour une première opération, la somme de 5.000 francs avait été récupérée.

Pour une seconde opération, 15.000 francs et pour la dernière 260.000 francs ont été récupérés, si mes souvenirs sont exacts.

En comparaison des travaux engagés, ces récupérations étaient dérisoires. Aussi la récupération de plus-values est-elle de plus en plus abandonnée car la procédure est très lourde et d'autre part fort coûteuse et les résultats sont presque nuls. Toutefois, il est certains cas, pour des opérations d'ensemble assez importantes, où cette méthode peut être appliquée et le Gouvernement — non pas le Gouvernement actuel, mais le Gouvernement précédent du général de Gaulle — a, par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, en son article 55, prévu la récupération des plus-values dans certains cas. Mais il est certain que dans de très nombreux pays on s'est tourné vers une formule, vers une méthode beaucoup plus simple qui est une participation aux dépenses d'équipement.

C'est sans doute une méthode beaucoup moins ambitieuse mais plus réaliste et plus efficace.

Vous savez sans doute, mes chers collègues, vous qui êtes maires, que nous avons toujours à notre disposition un texte de loi du 7 juin 1845 qui nous permet d'obtenir une participation financière à concurrence de 50 p. 100 au maximum des propriétaires riverains des routes que nous créons pour la construction de trottoirs. Il existe également un texte de loi qui permet de demander une participation aux frais de pavage. Il est inutile de dire que celui-ci est tombé quasiment en désuétude.

Mais la loi-cadre du 7 août 1957, due en grande partie à l'initiative de notre collègue M. Bernard Chochoy qui a joué un rôle très important au sein de la commission spéciale et dont les amendements nous ont été fort utiles, cette loi-cadre, dis-je, en son article 26, avait prévu un certain nombre de dispositions qui permettaient d'obtenir la participation de constructeurs et de lotisseurs aux frais d'équipement. Malheureusement, le décret d'application de cette loi ne fut jamais pris car vous vous souvenez sans doute qu'une disposition de la loi prévoyait que le décret d'application devait être pris dans un délai d'un an à partir de la promulgation du texte législatif. Or, malheureusement, les événements que vous savez s'étant produits, ce décret ne fut jamais pris, mais il ne faut pas croire pour autant que les principes posés par la loi-cadre, en particulier en son article 26, ont été abandonnés par le Gouvernement du général de Gaulle et par le Gouvernement actuel puisque, aussi bien, des décrets ont été pris qui reprenaient une partie de ces dispositions, en particulier les décrets n° 58-1466 et 58-1467 du 31 décembre 1958 qui prévoient la participation des lotisseurs ou constructeurs des groupes d'habitations, puis une ordonnance n° 58-1495 du 31 décembre 1958 qui refond les articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et qui permet la constitution d'associations syndicales ayant pour objet, ou entre autres objets, non la réalisation directe de travaux, mais le versement d'une participation collective des propriétaires aux dépenses d'équipement public intéressant leurs propriétés.

Mais il est certain, et la commission spéciale a tenu à le souligner, que la seule méthode vraiment efficace, la méthode idéale, est une politique foncière d'ensemble. Monsieur le ministre, la commission m'a demandé d'être son interprète pour exprimer le vœu que des textes soient présentés au Parlement, définissant une politique foncière d'ensemble et permettant de donner aux collectivités qui le réclament depuis fort longtemps, des moyens financiers permettant de mener une telle politique.

Il est certain que si les collectivités locales avaient la possibilité de faire une politique foncière et en particulier si nous avions eu dans cette région parisienne qui reçoit, comme on le

rappelait au début de cette séance, un Français de plus toutes les quatre minutes — ce qui pose, je vous assure, mes chers collègues, pour les maires de cette région des problèmes quasi insolubles — si nous avions eu, dis-je la possibilité de mener une politique foncière, il est certain que nous n'aurions pas eu, ou du moins que nous n'aurions pu singulièrement réduire la spéculation qui a sévi et qui continue à sévir.

Aussi la commission spéciale insiste-t-elle auprès du Gouvernement. Je suis très heureux que M. le Premier ministre ait pris, il y a quelques instants, l'engagement de déposer un tel texte devant le Parlement car il est certain que c'est la méthode qui permettra de répondre au moins en partie à l'objet recherché par le texte que vous nous proposez aujourd'hui.

Il nous faut constater en toute objectivité qu'actuellement, et je vous ai donné une liste de quelques textes de loi et de quelques décrets récemment parus, nous avons déjà tout un arsenal de textes nous permettant d'obtenir une participation aux dépenses d'équipement public. Cette participation d'ailleurs est complètement justifiée en droit, car il est certain que, dans la mesure où un équipement public apporte à des particuliers un avantage dont ne jouissent pas l'ensemble de leurs concitoyens, il est normal qu'une participation leur soit demandée. Mais les textes existants ne couvrent pas tous les cas qui se présentent à nous et le projet qui nous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement tend à apporter une solution à certains cas particuliers qui peuvent se présenter soit à la périphérie, soit à l'intérieur de nos villes ou de nos communes, en cas de rénovation urbaine.

Je parlerai très brièvement de l'économie du projet puisqu'aussi bien M. le Premier ministre vient de le faire. Chaque fois qu'un équipement est réalisé par une collectivité publique, les dépenses supportées directement ou indirectement par la collectivité maître d'œuvre peuvent, à concurrence de 70 p. 100, être mises à la charge des propriétaires des immeubles et des bailleurs de fonds de commerce et d'industrie situés dans la zone délimitée par l'acte instituant la redevance, ainsi que des exploitants des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales situées dans ladite zone.

La répartition entre les redevables est faite d'après leur degré d'intérêt à l'exécution du travail ou à la mise en service de l'ouvrage. Ce degré d'intérêt peut faire l'objet d'une appréciation forfaitaire. Le paiement de la redevance est fait par annuités dont le nombre ne peut excéder dix. Les propriétaires peuvent s'exonérer de la redevance en délaissant leurs biens. En cas de mutation à titre onéreux du bien à raison duquel la redevance a été établie, la ou les annuités non encore réglées deviennent immédiatement exigibles.

La commission spéciale a eu tout d'abord une réaction assez défavorable à certaines dispositions de ce texte qui, j'en suis certain, doit heurter l'ensemble du Sénat comme il a heurté les membres de la commission spéciale. Elle a estimé que ce texte avait un caractère un peu trop général, que la répartition d'une redevance d'équipement sur toutes les formes de la propriété, bien que constituant la formule la plus souhaitable, la formule idéale, se heurtait en fait à de nombreux obstacles qui ne permettraient pas d'atteindre le but recherché.

M. Hugues, en particulier, a fait remarquer — et il a été suivi par la commission tout entière — qu'il serait extrêmement difficile d'appliquer ce texte à la propriété bâtie et que les difficultés deviendraient particulièrement grandes lorsqu'on voudrait répartir le montant de la redevance entre les propriétaires d'immeubles étant donné qu'il y a une très grande variété de baux et que, d'autre part, le nombre des propriétaires est devenu de plus en plus grand du fait de la généralisation du régime des ventes par appartements.

D'autre part, la commission spéciale s'est demandé comment on pourrait établir le montant de la redevance et l'appliquer aux fonds de commerce. En effet, la valeur d'un immeuble est fonction le plus souvent de la valeur et de la durée des baux commerciaux. Bref, sans être hostile par principe au fait que les immeubles bâtis puissent être frappés par une redevance d'équipement, votre commission spéciale a estimé que, compte tenu des dispositions du projet, leur inclusion dans le texte serait une source de recours contentieux inépuisable qui aboutirait à l'impossibilité de l'appliquer. Or, le souci qui a animé avant tout la commission spéciale, c'est d'arriver à élaborer un texte qui puisse vraiment être utilisé alors que, déjà dans le passé, des textes ont été pris qui, en raison de leur complexité, sont restés dans l'arsenal législatif sans pouvoir être régulièrement appliqués.

La principale critique de votre commission a porté surtout sur le principe même qui est à la base du projet du Gouvernement. L'article 2, en effet, fait allusion à « l'intérêt d'ensemble que l'ouvrage est de nature à présenter pour les immeubles et

entreprises... ». L'article 5 du projet stipule : « La répartition entre les redevables est faite d'après leur degré d'intérêt à l'exécution du travail ou à la mise en service de l'ouvrage ». Or, si ce texte nous était présenté, c'est que nous constatons — le Gouvernement et les membres de la commission spéciale étaient en plein accord — que la récupération des plus-values est chose fort difficile, qu'il fallait autant que possible éliminer la notion même de plus-value. D'une façon fort astucieuse, on l'a remplacée par la notion d'intérêt. Mais il fallait évaluer l'intérêt aussi bien que la plus-value. C'est là que les difficultés commençaient. Alors, la commission spéciale a délibérément rejeté cette notion d'intérêt afin de ne pas entrer dans la procédure difficile de l'évaluation.

D'autre part, la commission spéciale s'est inquiétée des conséquences que pourrait entraîner le projet de loi, s'il était adopté dans les termes où il était présenté par le Gouvernement et qui en prévoyait la mise à la disposition de l'Etat. Dans quels cas celui-ci l'utiliserait-il et à quelles fins ? Ne risquait-on pas d'aller vers l'arbitraire ? La réaction de la commission fut unanime : elle a pensé que la meilleure méthode pour éviter l'arbitraire était de remettre aux seuls administrateurs de collectivités locales l'usage de ce texte. Sur ce point, nous avons rencontré une grande compréhension du Gouvernement, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la construction, de M. le Premier ministre lui-même, qui nous ont signifié — presque spontanément — leur accord pour que soit réservé aux seules collectivités locales l'usage de ce texte.

D'autre part, il paraissait difficile de se satisfaire du manque de précisions concernant aussi bien l'institution de la redevance d'équipement que ses modalités de répartition. Aussi, la commission, après avoir formulé ces diverses critiques, a-t-elle retenu quelques principes extrêmement simples. Elle n'a pas d'ailleurs la prétention d'avoir épuisé le sujet ; elle souhaite simplement avoir réussi à bâtir, en collaboration avec le Gouvernement, un texte d'application simple. Nous verrons d'ailleurs à l'usage le service qu'il peut rendre. Je pense qu'il sera toujours possible par la suite de l'amender, si toutefois nous nous apercevons qu'il est possible d'en étendre le champ d'application.

Ces principes, extrêmement simples, ont été les suivants : rejet absolu de toute référence à la notion de récupération des plus-values ; restriction du champ d'application du texte ; institution de la redevance au seul bénéfice des collectivités locales.

En fait, votre commission a repris un des principes posés par la loi-cadre du 7 août 1957, celui qui prévoyait l'extension du droit alsacien-lorrain à l'ensemble de la France. Votre commission s'est attachée à généraliser le droit particulier de l'Alsace et de la Lorraine — et le témoignage et le concours très actif de M. Kistler ont très utiles à la commission — droit particulier qui a depuis longtemps fait ses preuves en fournissant aux collectivités locales un instrument particulièrement efficace et qui n'a pas soulevé de difficultés d'application. Il suffit d'ailleurs de faire un voyage dans les départements d'Alsace et de Moselle pour se rendre compte des travaux d'urbanisme qui ont pu être exécutés en application de cette loi.

La commission, faisant siennes les observations de M. Hugues, a par ailleurs estimé qu'il convenait de restreindre considérablement le champ d'application du texte en excluant les immeubles bâtis, mais elle a pensé qu'elle ferait œuvre injuste si elle excluait les terrains bâtis. Là, je vous dois un mot d'explication afin qu'il n'y ait pas de malentendu dans la discussion qui va s'instaurer. Tous les terrains, quels qu'ils soient, qu'ils soient nus ou qu'ils soient bâtis, sont retenus pour l'application de la redevance. Non seulement est retenue la surface du terrain, mais ses possibilités de construction telles qu'elles ressortent du plan d'urbanisme.

Voici, mes chers collègues, brièvement résumés, les sentiments qui ont animé votre commission spéciale. La commission et votre rapporteur pensent avoir établi un texte qui peut rendre de très grands services aux administrateurs de collectivités locales, et quand je dis « collectivités locales », j'entends les communes, les syndicats de communes, les départements, les syndicats de départements, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités se trouvent représentées. C'est dire que sont nombreuses les collectivités locales qui pourront se servir de ce texte et nous espérons que cette loi, si vous la votez, sera un multiplicateur d'investissements.

Les travaux importants que nous avons à faire, et dont nous ne voyons pas la fin parce que, hélas ! les moyens nous manquent, verront leur exécution accélérée si, comme je l'espère, le Sénat veut bien voter le texte du Gouvernement fortement amendé par la commission. C'est ce que je l'invite à faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois à l'amitié de mon collègue M. Bernard Chochoy, retenu cet après-midi par des obligations impératives, le plaisir d'intervenir dans la discussion générale du projet de loi dont le Sénat est saisi. Mon intervention s'efforcera non seulement de respecter la pensée qu'il a défendue au cours des travaux de la commission spéciale, mais également de préciser celle de mes amis du groupe socialiste.

L'idée que l'on trouve à la base du projet gouvernemental, encore que le mot ne figure pas dans l'exposé des motifs, est de tenter de récupérer les plus-values nées de l'effort public. C'est une préoccupation légitime, mais les expériences françaises comme les expériences étrangères pratiquées en cette matière ont été bien décevantes et tendent à prouver la quasi-impossibilité technique de saisir les plus-values en tant que telles. Le rapport documenté de notre collègue M. Chauvin est édifiant lorsqu'il expose des faits précis concernant notamment le contentieux considérable qu'il a fallu mettre en œuvre dans le passé pour des résultats qui, parfois, ne correspondaient même pas au coût de ce contentieux.

Le Gouvernement s'est donc orienté vers un système en quelque sorte forfaitaire et, à cet effet, il propose de faire payer par les propriétaires et locataires une partie des dépenses publiques dont ils bénéficient plus particulièrement. C'est indéniablement une idée logique, et qui n'a d'ailleurs rien d'original car elle avait été à la base des articles de la loi-cadre du 7 août 1957, notamment du troisième paragraphe de son article 26.

On reproche en cette matière, d'ailleurs, une certaine timidité à la loi-cadre, mais celle-ci avait le mérite d'aborder le problème sous l'angle de l'urbanisme, de la construction et surtout de la politique foncière.

Le problème ainsi limité restait très complexe, mais ce texte permettait de le cerner en prévoyant diverses méthodes pour faire participer les lotisseurs et les constructeurs aux travaux d'équipement public. La loi-cadre faisait ainsi preuve de réalisme et c'était un de ses essentiels mérites.

Au contraire, le projet de loi actuel s'inspire d'un caractère d'universalité. Il se veut général et il place dans le même contenant tous les équipements publics, comme si la problématique des plus-values agricoles se présentait de la même manière que celle des plus-values urbaines, ou comme si la construction d'une autoroute avait la même incidence que l'ouverture d'une voie urbaine.

Cet excès de généralité le conduit à proposer une procédure passe-partout, à mi-distance de tous les cas et ne répondant exactement à aucun.

Nous pensons qu'il faut analyser le problème et voir si des solutions limitées, mais positives et appropriées à chacun des cas, ne sont pas préférables à une solution générale.

En ce qui concerne les équipements éventuellement générateurs de plus-values, on peut les classer en trois grandes catégories, la première concernant les travaux d'amélioration agricole, la seconde concernant les travaux d'urbanisation et la troisième les autres équipements.

La première catégorie est en général génératrice de plus-values certaines et assez faciles à apprécier ; pour la seconde, ces plus-values sont non seulement certaines mais quelquefois considérables ; pour la troisième, c'est plus variable et parfois beaucoup plus douteux, car il y a souvent à la fois des plus-values et des moins-values selon le caractère des équipements, leur nature et les conséquences directes qui en découlent.

En ce qui concerne la forme de la plus-value, on doit, à notre avis, considérer deux grandes catégories : en premier lieu, les plus-values qui se traduisent par une augmentation immédiate du revenu procuré par le bien, par exemple les plus-values commerciales ; en second lieu les autres plus-values dont la principale, celle qui, au fond, est à la base du problème, consiste dans la plus-value apportée au terrain, qui, hier terrain rural, par exemple, devient terrain à bâtir, ou qui, de terrain à bâtir de deuxième zone, devient terrain à bâtir pour des constructions plus luxueuses.

Les plus-values en revenus sont facilement décelables et relativement évaluables. Déjà saisies en partie par la voie fiscale, on peut les saisir davantage encore de cette même manière. Si l'on veut aller plus loin, on peut les saisir par un système de récupération de plus-values basé sur des évaluations, à diverses époques, de la valeur du bien considérée à partir du revenu procuré par lui.

Si l'on considère par exemple les plus-values commerciales, on peut aisément les appréhender à travers l'évolution du chiffre d'affaires. Vouloir les saisir à partir d'une participation forfaitaire à des travaux d'équipement dont le commerce est

sensé bénéficier serait certainement très contestable. L'incidence des travaux publics sur les valeurs commerciales est très variable; rénover par exemple la rue Mouffetard à Paris n'augmenterait probablement pas — ce serait plutôt le contraire — sa valeur « chalande »; il faut d'ailleurs être d'autant plus prudent en la matière que le volume global des transactions n'augmente qu'insensiblement et qu'il y a donc, à un moment donné, des déplacements de valeur plus que des plus-values générales dans un quartier que l'on améliore.

Les équipements agricoles se traduisent par une augmentation de la production aisément chiffrable. On pourrait donc instituer un système de participation forfaitaire à ces travaux d'équipement. Mais un texte spécial qui lierait étroitement le versement de la participation à la perception des suppléments de revenus pendant un certain nombre d'années serait peut-être préférable au système proposé par le Gouvernement.

Les plus-values locatives des immeubles bâtis sont, elles, très limitées. On pourrait toutefois songer à les récupérer, non par une participation forfaitaire aux travaux d'équipement, mais à travers une évaluation des augmentations de loyers rendue possible par la législation en vigueur et la variation des coefficients de la loi de 1948.

Par contre, le système de la participation forfaitaire est certainement valable et intéressant pour saisir indirectement les plus-values foncières dues à l'urbanisation. C'est ce que se proposait la loi-cadre. Mais, dans ce cas, il semble logique et raisonnable de ne demander la participation au propriétaire que dans la mesure où il profite des travaux d'équipement et au moment où il en profite. A quel moment peut-on considérer qu'il peut en profiter? Deux moments sont possibles: le moment où il construit et le moment où il vend à un constructeur. Dans cet esprit, la loi-cadre prévoyait deux possibilités.

La première était de demander une participation aux travaux d'équipements généraux aux lotisseurs et aux constructeurs de toutes habitations. Les décrets du 31 décembre 1958 l'ont retenue. Le préfet peut désormais, dans l'arrêté de lotissement ou dans l'arrêté de permis de construire, fixer le montant de la participation à verser à la commune.

La seconde était de « demander aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construisent une partie des dépenses engagées par la collectivité. »

C'est à notre sens cette idée qu'il convient de retenir et de préciser. Elle s'inspire d'ailleurs du droit alsacien et lorrain. En Alsace et en Lorraine, on peut en effet demander aux riverains de voies nouvelles de payer le coût de la voie. Cela marche très bien et notre collègue M. Kistler a rapporté à la commission spéciale des éléments précieux de renseignements. Les seules critiques qui peuvent être faites au droit alsacien et lorrain sont les suivantes: la participation ne porte que sur la voirie; elle est fonction de la longueur de façade et non des possibilités de construction offertes par le terrain.

Tout au long des travaux de la commission spéciale nous avons demandé que soient mises largement en application les possibilités nouvelles apportées par les décrets du 31 décembre 1958 et, pour cela, il n'y a pas besoin de texte; que soit publié le règlement d'administration publique prévu par l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation en vue de fixer un régime de récupération des plus-values commerciales sur la base de l'évolution du chiffre d'affaires; et, surtout, monsieur le ministre, que l'on pratique de plus en plus largement une politique foncière, car c'est le meilleur moyen pour les collectivités de récupérer leurs dépenses d'équipement, et pour cela il faut doter plus largement le fonds national d'aménagement du territoire, assouplir ses modalités de fonctionnement et allonger sensiblement la durée des prêts qu'il consent aux communes; enfin nous avons demandé que le projet de loi gouvernemental soit limité pour l'instant à l'institution d'un droit alsacien et lorrain élargi ainsi que le prévoyait la loi-cadre.

C'est dans cet esprit que s'est orientée la commission spéciale pour la mise au point du texte qui vous est soumis aujourd'hui. Nous le considérons comme incomplet, mais comme pouvant être amélioré dans l'avenir, compte tenu de l'expérience, et c'est pourquoi, mes chers collègues, nous le voterons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission, M. Chauvin, a présenté un rapport très documenté. Il a résumé les efforts tentés depuis de nombreuses années pour récupérer une partie de la plus-value résultant des travaux exécutés par les collectivités publiques. Il a souligné que c'était un problème très ancien. Je ne veux pas en faire tout l'historique puisque vous avez le rapport sous les yeux.

Laissez-moi seulement souligner que la loi de 1807 n'a reçu, d'après les informations qui ont été données par l'administration, qu'une trentaine d'applications en cent cinquante ans. M. Chauvin a mis en évidence les difficultés de toutes sortes rencontrées pour tenter de récupérer les plus-values résultant de travaux publics. Il a rappelé un certain nombre de propositions émanant d'administrateurs locaux de grande envergure et de grande expérience, comme Edouard Herriot et Henri Sellier, mais qui n'ont abouti, malgré la compétence des personnalités citées, à aucun succès pratique; le résultat de tous ces efforts ayant été presque nul.

Je ne crois donc pas nécessaire de discuter les détails du projet, ni les diverses modalités possibles car, en définitive, le vote de textes n'est pas tout et leur application dépend de la bonne volonté de l'administration et de l'interprétation des juristes.

M. Chauvin rappelait dans son rapport que l'article 26 de la loi-cadre du 7 août 1957 ne fut jamais appliqué du fait que le décret qui était nécessaire et qui devait intervenir dans un délai d'un an ne fut jamais publié.

Je suis absolument convaincu que tous les administrateurs locaux et départementaux sont favorables à l'institution d'une redevance d'équipement. Quand des travaux rendent service à l'ensemble de la population et, par contrecoup, donnent de la valeur aux terrains, aux propriétés voisines et aux commerces voisins, il est légitime que leurs propriétaires participent, dans la mesure où ils bénéficient de plus-values, à l'exécution de ces travaux. Mais, il faut bien le dire, le Gouvernement actuel n'apparaît dans tous ses actes que comme le défenseur des monopoles et des trusts! On a donc le droit d'être très sceptique sur sa volonté de lutter contre la spéculation.

La commission et le rapporteur ont accompli un effort sérieux pour demander au Sénat de voter cette loi dont les objectifs sont limités, avec l'espoir que cette limitation faciliterait l'exécution. Il est symptomatique que la commission ait supprimé quatre des onze articles du projet gouvernemental et en ait modifié six; seul l'article 8 n'a pas subi de modification, il est vrai qu'il ne comporte que deux lignes (*Sourires*); deux articles ont été ajoutés, les articles 2 bis et 2 ter.

J'exprime l'espoir que le Gouvernement veuille bien tenir compte du vote du Sénat et fasse ce qui dépend de lui pour une application efficace. Mais j'avoue mon scepticisme car le Gouvernement ne manifeste pas beaucoup de confiance dans le Parlement dans la situation présente.

Je veux souligner très brièvement que des problèmes comme ceux que nous examinons aujourd'hui ne se posent pas en régime socialiste où la propriété du sol est nationalisée. Il ne peut donc y avoir de spéculation sur les terrains.

M. Chauvin a indiqué dans son rapport, après avoir souligné toutes les difficultés, qu'il ne faudrait pas conclure que la récupération des plus-values est impossible dans tous les cas, et je partage absolument son sentiment, mais elle n'est pas impossible à la condition de vouloir qu'elle ne le soit pas.

La récupération de la plus-value acquise est possible. La preuve en est donnée par l'exemple d'Alsace et de Lorraine où fonctionne un système qui n'est peut-être pas idéal, c'est mon avis, mais qui est néanmoins utilisé efficacement par un certain nombre de collectivités locales.

Il faut donc s'efforcer d'agir pour obtenir des résultats, même partiels: ce n'est pas seulement l'intérêt des collectivités locales, c'est aussi l'intérêt national.

C'est pourquoi, bien que ce projet ne nous donne pas entièrement satisfaction, le groupe communiste le votera en exprimant le vœu que le Gouvernement et que l'administration fassent tout leur possible pour l'appliquer efficacement, afin que ce texte, comme les précédents, ne soit pas rapidement oublié. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après le remarquable exposé de notre rapporteur M. Chauvin, l'intervention intéressante et nourrie de notre collègue M. Grégoire, parlant au nom de M. Chochoy et celle, mesurée et constructive, de notre collègue M. Marrane (*Applaudissements et sourires*), il ne reste que peu de choses à dire dans ce débat. Je serai donc bref.

Permettez cependant, puisque l'atmosphère est idyllique aujourd'hui dans cet hémicycle, à un deuxième classe de l'infanterie de cette majorité qui soutient avec une fidélité sans défaillance le Gouvernement, quelles que puissent être les réserves de détail que dans notre for intérieur nous faisons sur tel ou tel aspect technique de cette politique, permettez-lui de se féliciter de la façon dont pour une fois s'est réalisée, à l'occasion de la discussion de ce projet, la collaboration entre l'exécutif et le législatif.

La commission spéciale élue par le Sénat le 18 novembre 1959 pour l'examen du texte déposé par le Gouvernement a travaillé pendant neuf mois dans un esprit très constructif. On peut, on doit même souligner que la collaboration de nos collègues qui font partie de ce que l'on est convenu d'appeler ici « l'opposition » a été cette fois à tel point constructive que le texte qui vous est soumis aujourd'hui par voie d'amendement, mais d'amendement très large au projet gouvernemental, est en grande partie l'œuvre de M. Bernard Chochoy, lui-même ancien ministre de la reconstruction, et dont les propositions, à quelques détails ou virgules près ont été approuvées par l'ensemble de la commission.

Or — c'est là le fait que je me permets de souligner et dont je me félicite — le Gouvernement a su avec beaucoup de sagesse, sans accès de susceptibilité particulièrement mal placée, accepter cette collaboration du Sénat et les modifications raisonnables qui étaient proposées à son texte, excellent dans son principe et dans ses intentions, mais qui sans nul doute eût été d'une application difficile et à l'origine de très nombreuses contestations et recours contentieux.

M. Alain Poher. C'est un excellent précédent.

M. Jacques Marette. La première et principale modification acceptée par le Gouvernement à son projet de loi, sur la demande de la commission, a été d'accorder aux seules collectivités locales l'initiative et le bénéfice de la taxe d'équipement. C'est là une décision particulièrement heureuse. Ce texte donne aux municipalités la faculté de récupérer, au profit de la collectivité, et en vue de nouveaux investissements, une partie des bénéfices réalisés par ceux qui, jusqu'à présent, les retiraient de l'effort collectif sans aucune contrepartie. La taxe d'équipement fournira ainsi à nos collectivités locales des moyens financiers complémentaires. Il y a là un multiplicateur d'investissement, comme le signalait tout à l'heure M. Chauvin, qui jouera, en provoquant la suppression au moins partielle de certains enrichissements spéculatifs scandaleux réalisés, notamment dans la région parisienne, à la faveur de travaux d'intérêt général dont certains profitaient sans y contribuer.

J'étais de ceux qui fussent volontiers allés plus loin que le texte de la commission tel qu'il est présenté et je regrette en passant que l'amendement présenté par M. Chochoy, reprenant certaines dispositions du projet gouvernemental et prévoyant dans certains cas l'application de la taxe d'équipement à la propriété bâtie, n'ait pas été retenu.

Je dois reconnaître toutefois que les arguments présentés par M. Hugues, particulièrement au cours de la discussion en commission, soulignant la difficulté d'évaluer le montant de la redevance à répartir entre les propriétaires compte tenu tant de la très grande multiplication et variété des baux que du nombre élevé des assujettis éventuels résultant de la généralisation du régime des ventes par appartement comme de la difficulté d'application aux fonds de commerce, n'étaient pas sans valeur.

Aussi la commission a-t-elle été unanime à souhaiter que, poursuivant dans la voie où il s'est engagé et où le Parlement va s'engager derrière lui, le Gouvernement dépose au cours des prochaines sessions sur le bureau de notre assemblée un nouveau texte élargissant les dispositions de celui qui nous est présentement soumis et que nous pourrions examiner et discuter à loisir, dans le même esprit constructif, à la lumière des résultats obtenus par la mise en application du texte que nous allons voter aujourd'hui.

En ce qui concerne plus particulièrement mon département, celui de la Seine, je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, sur un point précis. A ma demande, la commission a bien voulu insérer dans l'article 1^{er} tel qu'il a été modifié, une disposition selon laquelle : « Dans des cas exceptionnels déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en conseil d'Etat ».

Cela, dans notre esprit, doit s'appliquer spécialement aux grands travaux d'urbanisme intéressant Paris et sa banlieue. En raison de l'importance des programmes, des sommes récupérables par les collectivités au titre de la taxe d'équipement, je souhaite, monsieur le ministre, que le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 précise fort explicitement les conditions dans lesquelles la procédure du décret en Conseil d'Etat pourra se substituer à celle de l'arrêté préfectoral, de façon que tous les grands travaux auxquels je fais allusion et qui intéressent les collectivités locales et les propriétaires de terrains du département de la Seine soient décidés par décrets en conseil d'Etat.

Pour conclure, je voudrais déplorer certaines sollicitations, avis et suggestions qui nous ont été présentés durant les mois au cours desquels la commission a étudié ces textes, par divers

organismes représentant d'intérêts privés, légitimes certes, qui avec un peu trop d'insistance entendaient nous conseiller sur les amendements à leur apporter.

La commission a décidé en toute indépendance et fait une œuvre constructive sans autre souci que celui de l'intérêt général. Il ne pouvait en être autrement dans cette assemblée, mais ces interventions de groupes extraparlimentaires ont quelque chose d'inquiétant et d'irritant. Elles desservent plus ceux qui croient ainsi défendre les intérêts de leurs commettants qu'elles n'influencent le Parlement. Cela devait, je crois, être dit.

Encore une fois, au nom du groupe de l'union pour la nouvelle République, je tiens à remercier le Gouvernement pour la compréhension dont il a fait preuve dans la mise au point du texte qui nous est soumis aujourd'hui et souhaiter qu'il s'inspire plus souvent de cet esprit de collaboration avec le Parlement qui permettrait un meilleur fonctionnement de la cinquième République.

M. Alain Poher. Très bien !

M. Jacques Marette. ...et, *last but not bast*, rendrait aux bons Saint-Bernards de la majorité que nous sommes la tâche à la fois plus agréable et plus facile. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole après tout ce que mes collègues ont déjà dit. Néanmoins, puisque j'ai été cité par les orateurs, je tiens à préciser que le rapport de notre excellent collègue M. Chauvin est très complet et nous donne également des renseignements très utiles sur le fonctionnement des taxes de « riverain » dans nos trois départements de l'Est.

Je me bornerai donc à vous confirmer que cette taxe de « riverain » a rendu les plus grands services dans le développement des villes de ces trois départements. Elle a été instituée vers 1880 pour permettre la construction d'immeubles d'habitation sur les terrains militaires des anciennes fortifications construites par Vauban à Strasbourg et à Metz. Déjà à cette époque un certain nombre d'aménagements, ce qu'on appelle aujourd'hui des « plans d'urbanisme », ont pu être faits sur ces terrains par les municipalités sans pour autant trop charger le contribuable local. Le constructeur, lui, a l'avantage de connaître, avant la construction de locaux d'habitation ou professionnels, le prix du terrain augmenté des frais de viabilité. Il a aussi la garantie que la municipalité assure en temps voulu l'exécution de ces travaux, lesquels sont absolument nécessaires.

En tant que membre de la commission spéciale, j'ai voulu connaître le sentiment actuel des municipalités sur l'application de cette taxe et j'ai demandé aux maires de Strasbourg, Metz, Colmar et Mulhouse leur avis ; tous sans exception m'ont répondu qu'ils demandaient le maintien de cette taxe locale, ce qui montre qu'elle a fait ses preuves. Je suis convaincu que le projet soumis à notre appréciation est un excellent instrument pour le développement de nos villes et de nos communes. (*Applaudissements.*)

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais, au sujet du projet qui nous est soumis, parler à M. le ministre des difficultés que peuvent rencontrer les collectivités locales en ce qui concerne le plan communal d'aménagement.

Il est courant de dire qu'il ne peut y avoir de politique d'urbanisme et de construction sans politique foncière. C'est absolument vrai, mais il ne peut pas y avoir non plus de politique foncière efficace échelonnée sur des années, c'est-à-dire bénéfique pour les collectivités locales, sans qu'il y ait un plan communal d'aménagement.

Or, les délais qui sont opposés à la déclaration d'utilité publique ou simplement à la prise en considération d'un plan communal d'aménagement sont tellement longs que, bien souvent, les dispositions prises sont restées lettre morte. Je crois que, dans ce domaine, M. le ministre de la construction pourrait agir pour que des simplifications, des commodités soient données afin que ces plans communaux d'aménagement puissent être établis au plus tôt. De cette manière, on éviterait bien des spéculations de terrains et souvent la redevance d'équipement serait inutile, puisque les collectivités auraient pu prendre à l'avance leurs dispositions.

Autant que je puisse en juger — je me garderai d'en référer à l'Union soviétique — s'il y a en ce domaine deux capitales qui ont fait des plans d'aménagement et d'urbanisme intelligents, ce sont bien Varsovie et Stockholm, qui, bien que dans des

structures sociales différentes, ont obtenu des résultats bénéfiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, prenant la parole très brièvement, je veux, si vous le permettez, remercier d'abord M. le rapporteur Chauvin, qui a très bien mis au point la mécanique du texte que nous vous demandons de voter.

Je voudrais ensuite remercier mon ancien « patron » et ami M. Garet, qui a présidé cette commission et nous a permis d'obtenir des résultats substantiels.

Au nom du Gouvernement, je tiens à vous dire que nous sommes heureux d'avoir pu aboutir, sur une matière difficile et délicate, à élaborer, à une quasi-unanimité, un texte. Cela grâce à la procédure d'une commission spéciale, qui a pu faire la synthèse entre les différentes opinions des diverses commissions et rapprocher les points de vue d'éminents spécialistes.

J'en profite pour appeler l'attention de M. Marrane sur le fait que ce texte a été largement amendé et modifié par la commission, puisqu'un seul article, sur les onze proposés par le Gouvernement, est resté intact. Une collaboration complète et confiante s'est établie, à l'occasion de ce problème essentiel, avec votre assemblée.

Je voudrais, sur le fond, me permettre de vous donner deux indications d'ordre général. La mesure que nous vous demandons de voter a une énorme importance, tant du point de vue financier que du point de vue des perspectives d'avenir de notre pays.

Si je me permets de souligner le point de vue financier, c'est que M. Chauvin, tout à l'heure, y a insisté. La redevance d'équipement que nous vous demandons d'instituer est, en fait, un multiplicateur d'investissements. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai que pèse une lourde charge sur les épaules des hommes de notre génération, particulièrement de ceux d'entre nous qui, dans ce pays, ont la responsabilité de gérer des collectivités publiques, qu'il s'agisse des collectivités locales ou de l'Etat. Nous avons de grands travaux à mettre au point. Nous sommes un peu à la croisée des chemins. Dans notre pays, depuis des années, depuis des dizaines d'années, nous avons vécu dans la stabilité, mais maintenant, tout est en mouvement. La poussée démographique rend nécessaire de grands travaux d'urbanisme pour adapter les villes au monde moderne, à un genre de vie nouveau, à une nouvelle civilisation.

Enfin nous savons et vous savez que de grands travaux d'équipement s'imposent à travers les régions, les zones rurales. Certains sont déjà entrepris. Il est normal que les dépenses qui vont être consacrées à l'exécution de ces ouvrages soient réparties d'une façon équitable.

Il est bien certain — M. Chauvin et votre commission ont parfaitement raison de le souligner — que, jusqu'à maintenant, la répartition des charges publiques, des investissements publics, a été souvent très injuste, malgré de multiples tentatives. Nous faisons actuellement, des efforts pour que la justice règne dans ce pays sur le plan fiscal. Il est en effet nécessaire que, sur le plan des dépenses d'intérêt public, un minimum de justice soit apporté dans la répartition des charges entre les citoyens. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*) C'est à quoi répond ce texte, qui ne constitue d'ailleurs qu'un début. Au nom du Gouvernement, au nom de M. le Premier ministre, je puis vous affirmer qu'avec votre collaboration nous pourrions aussi entreprendre l'étude complète du vrai problème des grands travaux qui s'imposent à nous tous, c'est-à-dire du problème foncier.

Je termine en répondant à M. L'Huillier qu'il a raison de déclarer que nos méthodes juridiques et administratives pour l'approbation des plans d'aménagements communaux sont longues et difficiles. Nous avons hérité du XIX^e siècle un formalisme administratif excessif, aujourd'hui dépassé par les événements. Certes, nous avons déjà mis au point, à la fin de l'année 1958, des textes qui allègent considérablement ces formalités. Sans doute faudra-t-il aller plus loin, rapidement, car la procédure est encore extrêmement longue.

M. L'Huillier a fait allusion aux pays scandinaves. Tous ceux qui se sont occupés d'urbanisme et d'aménagement savent que ces pays ont souvent adopté des solutions d'avant-garde efficaces. Nous aurions certainement intérêt à nous en inspirer. C'est dans cette perspective que je me permets de vous convier à la mise au point d'un texte définitif dans quelques mois ou l'année prochaine : il nous permettra de régler le problème foncier et d'avoir ainsi l'instrument dont nous avons besoin pour une grande politique d'urbanisme et d'aménagement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le cas d'exécution d'un travail public ou de construction d'un ouvrage public, les propriétaires des immeubles et les bailleurs des fonds de commerce et d'industrie situés dans la zone délimitée par l'acte prévu à l'article 4, ainsi que les exploitants des entreprises commerciales, industrielles et artisanales exploitées dans ladite zone, peuvent être tenus de participer, sous la forme d'une redevance d'équipement, aux charges financières du travail ou de l'ouvrage supportées directement ou indirectement par l'Etat, les collectivités territoriales, les groupements de ces collectivités ou les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 1), présenté par M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans les secteurs en cours d'urbanisation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

« Celle-ci est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités et à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui délimite, en outre, le périmètre dans lequel elle sera perçue.

« Dans des cas exceptionnels déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième (n° 13), présenté, au nom du Gouvernement, par M. Sudreau, ministre de la construction, tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

« Celle-ci est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités et à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe le montant global de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

« Dans des cas exceptionnels, déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat.

« L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat, prévus aux alinéas précédents, doit être pris avant l'exécution des travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} et précise, en ce qui concerne la localisation, que la redevance d'équipement serait perçue uniquement dans les secteurs où sont effectués des travaux d'équipement collectif.

Je dois indiquer que la commission a hésité sur le premier membre de phrase de cet amendement ainsi rédigé : « Dans les secteurs en cours d'urbanisation... » D'aucuns ont craint que cette formule ne prête à contestation et n'entraîne même dans certains cas un contentieux. Cependant la commission s'est ralliée au point de vue de M. Chochoy qui a indiqué qu'il ne pouvait pas y avoir de discussion possible, le mot « secteurs » ayant ici le sens que lui donne le Gouvernement lorsqu'il parle de « zones ».

Je tiens cependant à indiquer très nettement que, dans l'esprit de la commission, il s'agit d'utiliser ce texte chaque fois que des travaux nouveaux d'équipement public sont entrepris. J'insiste sur ce point.

Dans le second alinéa de l'amendement proposé par la commission, il est dit que la redevance est instituée « sur proposition des collectivités locales ». Je n'y insiste pas, puisque, aussi bien, dans la présentation de mon rapport je vous ai indiqué que ce principe essentiel était retenu par la commission afin d'éviter l'arbitraire qui aurait pu s'instaurer si ce texte avait été mis à la disposition de l'administration. C'est un texte qui est à l'usage exclusif des collectivités locales. Mais, là, je dois préciser qu'à la demande de M. Raybaud il a été admis par la

commission que par « collectivités locales » on entendait les communes, les syndicats de communes, les départements, les syndicats de départements, les districts urbains, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles se trouvent représentées les collectivités locales.

Enfin, dans le troisième alinéa, il est prévu que dans certains cas tout à fait exceptionnels — M. Marette l'a dit tout à l'heure — c'est-à-dire lorsqu'il s'agira de travaux plus importants, la redevance sera instituée par décret en conseil d'Etat. Pour tous les autres travaux, la commission n'a point voulu recourir à cette procédure, en usage à l'heure actuelle, qui est extrêmement lourde et dont se plaignent tous les administrateurs locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Ma tâche est un peu compliquée car, tout en acceptant le texte proposé par votre commission, je suis obligé, au nom du Gouvernement, de demander trois modifications, une de fond et deux de forme, et même, en réalité, trois modifications de forme.

La première concerne le début de l'article 1^{er}. Je demande qu'au lieu de prévoir uniquement des « secteurs en cours d'urbanisation », on dise « en cours d'urbanisation ou de rénovation ».

En effet, le terme « d'urbanisation » employé pour la première fois dans les textes officiels — c'est un néologisme que nous acceptons très volontiers et qui, d'ailleurs, pose très bien le problème, comme vient de le dire M. Chauvin — ne permet pas de faire face à tous les cas de rénovation urbaine. Je pense qu'il est inutile d'insister sur ce point.

La deuxième modification consiste à prévoir, au deuxième alinéa, que la décision, l'arrêté préfectoral, fixe le montant global de la redevance. En effet, nous souhaitons par cet amendement pouvoir réunir dans un seul texte — j'insiste bien là-dessus — que ce soit un arrêté préfectoral ou un décret en Conseil d'Etat, les trois actes essentiels de la décision, c'est-à-dire : le principe de l'institution de la redevance, la délimitation du secteur, le montant global de la redevance.

Ici je voudrais répondre au brillant exposé que vient de faire M. Marette. Nous sommes tout à fait d'accord avec lui pour que, dans des cas exceptionnels déterminés par le règlement d'administration publique, l'institution de la redevance d'équipement soit décidée par décret en Conseil d'Etat, surtout lorsqu'il s'agit de grandes opérations d'urbanisme. Il a bien posé le problème, et nous acceptons volontiers sa suggestion.

Enfin, nous demandons le transfert du dernier alinéa de l'article 2 à l'article 1^{er} pour que le texte soit complet, homogène et efficace, afin d'éviter tout contentieux possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Bien que la commission n'ait pas pu étudier l'amendement présenté par le Gouvernement, je crois pouvoir dire en son nom qu'elle est pleinement d'accord pour l'adopter dans son intégralité. Il répond d'ailleurs aux objectifs mêmes qui ont été déterminés par la commission et, comme l'a fait remarquer M. le ministre, il s'agit beaucoup plus de modifications de forme que de fond.

M. le président. La commission se rallie donc au texte de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Si je comprends bien, c'est en fait le texte de l'amendement n° 13 qui constitue la base du vote qui va intervenir. C'est donc par rapport à lui que je vais me livrer à quelques analyses et que je vais me permettre de poser quelques questions.

D'abord, je remarque en lisant ce texte qu'il n'y est fait référence qu'aux secteurs en cours d'urbanisation ou de rénovation et donc qu'il n'est fait référence qu'aux opérations relevant rigoureusement, si j'ose ainsi m'exprimer, du ministère de la construction, à l'exclusion des autres ouvrages publics ; ce qui a pour effet, à mes yeux, d'exclure un certain nombre d'opérations du plus haut intérêt. Je voudrais prendre un exemple.

Imaginons que, dans le cadre de la construction de l'Europe, nous soyons amenés à réaliser le grand axe Rhône-Rhin. Nous allons de ce fait donner à des régions entières, par l'ouvrage public réalisé, des plus-values considérables, et l'objet même de cet ouvrage est la création de plus-values. Or, nous ne trouverons pas toujours, nous ne trouverons même que rarement sur la longueur de l'ouvrage des secteurs urbanisés ou des sec-

teurs rénovés, et je crains que cette définition liminaire ne comporte pour l'avenir un certain nombre d'obstacles que nous regretterons par la suite de n'avoir pas éliminés.

Je pense personnellement, et nous retrouvons là le débat qui a eu lieu il y a quelques semaines, que l'avenir de l'aménagement du territoire, de toute l'infrastructure est ici en jeu. Certaines de nos régions — axe Rhin-Rhône, axe Bordeaux-Sète, région bretonne, par exemple — ne pourront être revitalisées que si l'Etat ou les collectivités engagent d'abord un certain nombre de capitaux et de moyens pour réaliser ces infrastructures à partir desquelles, en dehors de toute urbanisation, l'avenir économique de ces régions sera déterminé.

Deuxième remarque : je souhaiterais beaucoup que la notion d'effort d'équipement collectif fût l'objet d'une très grande attention dans le règlement d'administration publique. C'est un problème très délicat. Il existe déjà une différence entre le texte initial du Gouvernement, où figurait l'expression « ouvrage public », et le texte qui est en définitive retenu qui comporte l'expression « effort d'équipement collectif ».

Je voudrais prendre des exemples précis. La construction d'une école dans un certain secteur sera-t-elle ou non considérée comme un élément de plus-value ? Si oui, comment ? L'école en elle-même ne donne de plus-value qu'au commerce et sans doute pas aux immeubles en tant que tels.

Suivant la nature de l'ouvrage qui sera réalisé, la plus-value, l'enrichissement sans cause ou cette redevance peuvent avoir pour base des éléments fort différents.

Enfin, troisième remarque : je voudrais souligner combien j'adhère à la notion de participation je dirais presque exclusive des collectivités locales aux profits qui résulteront de cette opération ; mais j'y vois un inconvénient redoutable sur lequel je désirerais que l'on voulût bien méditer. En effet, un ouvrage doit être réalisé dont la technique ne définit pas *a priori* l'implantation, par exemple une route, un élément quelconque. On peut hésiter entre deux voies, entre deux sites. On finit par en choisir un. Ainsi, la collectivité sur le territoire de laquelle l'ouvrage aura été fait, aura le double bénéfice de l'ouvrage, qui est en lui-même un élément d'enrichissement, et des redevances, qui sont indirectement le fruit de l'ouvrage. Dans la détermination de l'ensemble des collectivités qui bénéficieront de ces redevances il faudrait avoir la volonté d'inclure un certain nombre d'éléments qui ne sont pas rigoureusement et immédiatement concernés.

Mon propos a moins de valeur dans le cadre du présent texte puisqu'il ne vise que les zones urbanisées. Mais si, tôt ou tard — et nous ne pourrions pas nous y opposer — ce texte s'appliquait à des ouvrages d'infrastructure de plus large implantation, nous nous trouverions alors devant un problème inverse de celui que nous voulons résoudre, c'est-à-dire le double bénéfice au profit de certains et la perte, au moins morale, au moins relative, pour ceux sur le territoire desquels l'ouvrage n'aura pas été implanté.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne sais pas si la procédure permet au Gouvernement de répondre le premier. Je demande à la commission de m'en excuser.

Je suis d'accord avec M. Pisani sur l'observation d'ordre général qu'il vient de formuler. Il a fait remarquer que l'article 1^{er} du projet prévoit les opérations d'urbanisation, mais non les opérations d'aménagement. Il y a certes là une restriction voulue, non par le Gouvernement, qui avait prévu en son texte primitif une plus large extension de la notion de redevance, mais par la commission. Je ne crois pas qu'il soit possible — je pose la question à M. Pisani — de reprendre l'extension de ce texte dans un amendement plus général ; ce serait difficile. Par contre, ce texte va être présenté à l'Assemblée nationale et, dans l'intervalle, peut-être sera-t-il possible de trouver une formule qui permette de sortir de la notion d'aménagement urbain pour parvenir à celle de grandes zones.

Je répète que, sur le fond, nous approuvons le principe ainsi posé.

Je suis à la disposition de la commission pour transformer éventuellement le texte puisque c'est, en fait, le vœu du Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais présenter quelques observations au sujet de l'amendement déposé par le Gouvernement et dire, en particulier, que

l'adjonction du mot « rénovation » me paraît utile et nécessaire. Cette observation rejoint d'ailleurs celles que je m'étais permis de faire en commission lorsque j'avais déclaré que l'expression « secteurs en cours d'urbanisation » procédait peut-être d'une conception trop étroite. Il est bien évident que le plafond de 70 p. 100 de la redevance pourrait alors apparaître comme nettement trop élevé car, en cas de rénovation, la plus-value — ne parlons pas de plus-value mais plutôt d'intérêt, pour reprendre les termes du projet de loi — n'est pas du même ordre, ni de même importance qu'en cas d'urbanisation complète, cas dans lequel des terrains nus, des terrains complètement déséquipés, dont les abords le sont également, vont subir une augmentation de prix considérable dont seuls profitaient jusqu'ici les propriétaires bénéficiaires du travail collectif.

Il appartiendra bien entendu aux collectivités locales et à leur tuteur de se montrer modérés lorsqu'il s'agira de rénovation.

Je voudrais poser une question à M. le ministre en ce qui concerne le deuxième paragraphe. Le texte indique que l'arrêté préfectoral fixe en outre le montant global de la redevance. Quels sont les pouvoirs d'appréciation du préfet ? Nous savons bien, d'après le début de l'alinéa, qu'il agira sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de collectivités locales. Mais le préfet a-t-il à cet égard un pouvoir discrétionnaire ? Je suis certain que non mais nous aimerions bien que ce point fût précisé au cours des débats afin d'éviter par la suite toute difficulté.

Enfin, on peut se féliciter que l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat soit pris avant l'exécution des travaux. C'était, je m'en excuse auprès du Gouvernement, une des lacunes de ce texte.

M. Pierre Garet, président de la commission spéciale. Cela figurait dans le texte, mais à un autre endroit.

M. Guy Petit. Le Gouvernement se rallie entièrement à la proposition de la commission. Remettre l'institution de la redevance et son application après la réalisation des travaux était une erreur. Un certain nombre d'entre nous ont insisté pour que la mesure soit préalable, ce qui facilitera — on ne saurait trop le recommander aux administrateurs locaux — les tentatives de conciliation avec les intéressés.

Autrement, il aurait été trop dangereux de laisser se poursuivre un ouvrage. Un beau jour, les bénéficiaires apparents se seraient vus frappés, sans avoir la moindre possibilité de discussion, d'une redevance instituée *ex cathedra* et par voie d'autorité. Il y a donc là une amélioration considérable.

Je voudrais ajouter un mot aux observations de M. Pisani. Pour satisfaire à une conception plus large et plus vaste de l'équité, on pourrait estimer que les très grands ouvrages d'aménagement peuvent donner lieu, eux aussi, au paiement de redevances de la part des bénéficiaires. Mais cela sort du cadre et du champ d'application que la commission a voulu donner à cette loi. Les membres de la commission, unanimes, ont cherché à faire œuvre humaine.

Or, comment demander des redevances à des propriétaires de terrains pour leur participation à de grands ouvrages collectifs, tel qu'un canal qui permettrait d'unir deux régions, alors que ces régions dans leur ensemble pourraient en bénéficier ? Il serait pratiquement impossible de répartir le montant de ces redevances entre tous les propriétaires, car, dans un cas comme celui-là, le périmètre doit être évidemment celui des bénéficiaires et il est infiniment plus étendu que celui que nous avons indiqué lorsque nous avons parlé de secteurs d'urbanisation ou de rénovation, périmètre nécessairement plus limité. Cela peut permettre d'avoir directement sous la main et sans contestation possible des bénéficiaires qui voient augmenter le prix de leurs terrains et qui, application de la loi étant faite, s'inclineront sinon de très bon cœur du moins avec la conscience que ce qui leur est demandé est juste.

Pour le reste, les collectivités locales participeront, par voie de concours, à ces aménagements de caractère régional. L'Etat ne se fait pas faute de demander à chaque instant, peut-être à l'excès et par de véritables marchandages, des participations aux collectivités locales. On ne peut plus aujourd'hui faire le moindre ouvrage d'intérêt général qui soit à la charge de l'Etat sans que celui-ci dise aux collectivités locales : nous voulons bien inscrire ce crédit, mais à la condition que vous fassiez les trois quarts de l'effort financier. Cette situation se rencontre encore beaucoup trop fréquemment. Il y a ceux qui ont bénéficié dans le passé des ouvrages publics réalisés par l'Etat et ceux qui, aujourd'hui, dans les régions « déséquipées » voudraient bien à leur tour bénéficier de certains équipements et qui ne peuvent les réaliser qu'en prélevant sur leurs propres ressources.

Il y a lieu d'être rassuré. L'Etat sera appelé, sous forme de fonds de concours, à participer aux ouvrages locaux.

Pour l'instant, si on avait voulu trop embrasser on aurait mal étreint. Il est donc préférable de se limiter à un texte qui paraît susceptible, dans un premier temps, d'une application possible. L'expérience indiquera ensuite quelles sont les difficultés, car nous en rencontrerons. Au vu de cette expérience, nous verrons s'il est normal d'étendre ce texte à de plus grandes ambitions, ainsi que le proposait M. Pisani.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues pour explication de vote.

M. Emile Hugues. Je voudrais mettre M. le ministre de la construction en garde contre la tentation qui pourrait se manifester d'étendre trop largement ce texte. En effet, si nous l'avons voulu volontairement limité, c'est que nous l'avons voulu d'application facile. M. le ministre a dit tout à l'heure, répondant à M. Pisani, qu'on pourrait peut-être envisager, à l'Assemblée nationale, de l'étendre à de vastes opérations. Telle n'est point la pensée de la commission qui a été nettement exprimée. Si vous entendez un jour étendre un texte semblable à de grandes opérations, déposez un projet de loi. Mais nous ne voulons pas aujourd'hui vous donner un texte qui vous permettrait de réaliser de vastes opérations. Nous irions à l'encontre de la volonté que vous manifestez.

Nous voulons un texte d'application municipale, restreint, pour des opérations d'urbanisation, de rénovation. Si vous entendiez, un jour, vous en servir pour l'aménagement du territoire, nous ne vous le permettrions pas. Il vous faudrait alors déposer un projet ou une proposition de loi très nette et très précise dont nous aurions alors à discuter. Je tenais à vous le dire très franchement, car vous rencontreriez une très vive opposition au sein de la commission qui serait constituée.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Le ton de mon intervention, son aspect assez constructif — puisque ce mot convient aux autres, je peux me l'appliquer — prouvent bien que je ne m'oppose pas au texte, qu'en quelque sorte je suis entré dans le texte pour en analyser le mécanisme et voir si nous ne pourrions pas aller plus loin. La première question qui vient à l'esprit et sur laquelle le texte ne nous apporte aucune clarté, est la suivante : cette redevance d'équipement bénéficiera-t-elle aux collectivités locales lorsque les travaux réalisés seront dus à l'initiative de l'Etat et financés intégralement par lui ? Sinon, en vertu de quoi, en vertu de quelle stipulation expresse du texte ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne peut y avoir de doute dans l'esprit d'aucun sénateur : c'est la collectivité locale qui demande que soit instituée la redevance pour les travaux dont elle a pris l'initiative et le préfet qui prend l'arrêté ; mais la collectivité locale ne peut en aucun cas instituer une redevance pour des travaux entrepris par l'Etat.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Chose singulière, quand un lycée est construit par l'Etat, il ne donne pas lieu à redevance d'équipement et les voisins ne paient rien. Quand un collège est construit, avec la commune comme maître d'ouvrage, s'il y a plus-value ou bénéfice, les habitants circumvoisins, sous prétexte que c'est la collectivité qui a pris l'initiative, seront peut-être amenés à payer la redevance.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aurais voulu aller jusqu'au bout de mon explication afin de préciser la pensée de la commission.

Il a été question justement, lorsqu'on a parlé d'équipement collectif, de la construction d'écoles. La commission a été unanime à considérer qu'il était parfaitement anormal — je sais que c'est une pratique, je ne dirai pas courante, mais qui s'est déjà instaurée — de faire participer les constructeurs ou les lotisseurs aux dépenses de construction.

Pour ma part, je n'ai cessé de protester contre ces pratiques car il devrait être entendu d'une façon très claire que la construction d'écoles revient à l'Etat, aux deniers publics, et que, s'il y a au moins un point qui devrait être bien clair et précis, c'est que l'école est un service d'Etat dont le financement doit être assuré par l'Etat.

Or, nous arrivons, à l'heure présente, à cette anomalie de faire payer par des constructeurs, qui répercutent après coup sur les locataires ou sur les propriétaires d'appartements neufs, des dépenses d'équipement collectif, ce qui inclut les constructions d'écoles.

Dans ces conditions, nous disons qu'il n'y a plus d'enseignement gratuit en France, au moins pour une catégorie de citoyens.

Il faut absolument que le Gouvernement précise, lui aussi, sa position et il faut qu'il soit mis fin, encore une fois, aux pratiques qui se sont instaurées depuis quelque temps et qui sont indignes d'un grand pays. (*Applaudissements.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je veux préciser que je voterai cet amendement. Je n'insisterai pas pour que l'on adopte les idées que j'ai émises, car si j'avais voulu insister, j'aurais déposé moi-même un amendement, mais je sais trop combien le compromis auquel on est arrivé a été difficile à élaborer et qu'il a fallu beaucoup de bonne volonté pour que je ne me charge pas de le détruire par un amendement.

Cependant, je voudrais répondre à M. Guy Petit qui, fort aimablement, a pris le soin de répondre à ma propre argumentation, en lui disant qu'un ouvrage régional que l'on construit a, pour l'économie générale de la région, des répercussions importantes. Ceux qui sont propriétaires de terrains bordant l'ouvrage pourront vendre ces terrains en terrains industriels à des prix hors de proportion avec leur valeur initiale. Le fait de ne pas instituer de redevance d'équipement dans ces secteurs va obliger l'Etat, par souci de justice, à exproprier une quantité colossale de terres dont il n'aura pas immédiatement besoin, parce que, pour éviter que la plus-value ne se tourne au profit exclusif des anciens propriétaires, il achètera la totalité du sol.

En ne voulant pas comprendre que le système des redevances d'équipement doit s'appliquer à tous les grands ouvrages, on contraint la collectivité à exproprier, parce que, sachant qu'elle perdrait trop en n'expropriant pas, elle expropriera.

Je crois que le débat n'est pas ici, mais qu'il est ailleurs. Vous avez voulu vous limiter — je m'excuse d'avoir mis tant de temps à le comprendre, mais je ne le regrette pas — vous avez voulu vous limiter aux zones d'urbanisation et de rénovation. Mais le problème se pose. Si l'aménagement du territoire devient ce que nous souhaitons qu'il soit, c'est-à-dire une grande œuvre d'infrastructure et d'appel de richesse, alors il sera indispensable d'avoir une législation correspondante, ou scandaleux de n'en pas avoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il m'est pour une fois très agréable, monsieur le président, messieurs, d'essayer de faire la synthèse de toutes les opinions émises à l'occasion de ce débat. Qu'il me soit permis de redire que je crois le problème évoqué par M. Pisani important et susceptible d'être retenu. Encore faut-il reconnaître que la mise au point d'un texte spécial élargissant considérablement l'application du texte de la loi qui vous est présenté maintenant, est une opération difficile, minutieuse. M. Guy Petit et M. Hugues ont eu raison de le souligner.

Au sein de la commission, de nombreuses discussions ont eu lieu sur la question de savoir quel était très exactement le champ d'application de la loi. La commission, de façon unanime, a reconnu qu'il était nécessaire de provoquer un pas en avant, et de commencer par poser le principe. Le Gouvernement s'est rallié à ce point de vue.

Il faudrait vraisemblablement, si nous voulons aller aussi loin que le souhaite M. Pisani préparer un texte spécial qui serait délibéré calmement, posément, au cours d'une prochaine session. Après cette motion d'intérêt général, en quelque sorte, je crois pouvoir ajouter que nous ne renonçons pas du tout au problème, mais que nous y apportons quand même une certaine restriction. Il serait peut-être maladroit, de la part de l'Etat, de commencer par jeter un grand coup de filet et de poser des principes de redevance pour des opérations d'intérêt général alors que l'Etat n'a encore mis en route que peu de ces opérations.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Je voulais simplement poser une question à M. le ministre sur l'amendement n° 13 qu'il a déposé et sur le contenu duquel je suis d'accord. J'ai lu au dernier alinéa de cet amendement que « l'arrêté préfectoral ou le décret pris en Conseil d'Etat prévu aux alinéas précédents doit être pris avant l'exécution des travaux ».

J'admets le principe que la décision administrative ouvrant le contentieux administratif soit prise préalablement aux travaux. Mais je ne voudrais pas non plus que des retards apportés par exemple pour un décret pris en Conseil d'Etat et pour des travaux d'ordre exceptionnel n'empêchent les collectivités locales réalisatrices de commencer les travaux et que ce soit un sujet de retard.

Je me permets de poser la question à M. le ministre : n'accepterait-il pas d'ajouter qu'un délai de six mois par exemple soit accordé au préfet comme au Conseil d'Etat de telle manière que cette procédure administrative ne soit pas la cause d'un retard alors que le financement est assuré, les dossiers techniques prêts et les collectivités locales sur le point de réaliser le projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis enclin à reconnaître le bien-fondé des observations, en fonction même de ce que je disais tout à l'heure à propos des plans d'aménagement communaux. Il est certain qu'un formalisme juridique entrave souvent l'exécution des grands travaux. C'est pourquoi, sur le principe, j'accepterai volontiers la suggestion de M. Grégory ; mais il faudrait, si l'on prévoit un délai, bien préciser à partir de quand partira ce délai.

Si nous acceptons le principe, il y aura intérêt à ce que l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat soit pris avant l'exécution des travaux, et au plus tard six mois après la décision de l'autorité qui a mis en route la redevance d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je répondrai à M. Grégory qu'il paraît anormal d'inclure dans ce texte législatif le délai qu'il demande. Je crois qu'il suffit — et M. Grégory a signalé le fait au ministre qui lui a signifié son accord — que le décret d'application tienne compte de cette remarque.

Je me permets tout de même d'insister sur un point : lorsque la commission a prévu dans son texte que, dans des cas exceptionnels, il faudrait un décret en Conseil d'Etat, elle a entendu, comme l'a rappelé M. Maretté, qu'il s'agissait de travaux très importants, de gros volume, pour lesquels des questions assez complexes pouvaient se poser et que, pour ces cas exceptionnels, un délai de six mois pouvait paraître un peu court.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur ainsi qu'avec M. le ministre et je suis prêt à retirer la suggestion que j'avais faite, à condition qu'un délai, que M. le ministre appréciera, soit indiqué dans le règlement d'administration publique qui sera pris en application du texte de loi que nous discutons.

M. le ministre. J'accepte volontiers la suggestion de M. Grégory.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 13) présenté par le Gouvernement, et auquel s'est ralliée la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le montant global de la redevance d'équipement est fixé par l'acte qui institue cette redevance. Il est déterminé en considération de l'intérêt d'ensemble que l'ouvrage est de nature à présenter pour les immeubles et entreprises situés dans la zone prévue à l'article 1^{er}.

« Il ne peut toutefois excéder 70 p. 100 des dépenses exposées par la ou les personnes morales au profit desquelles est établie la redevance ou, au cas où la participation d'une personne morale revêt la forme d'un prêt, des avantages résultant des conditions particulières de ce prêt. »

Par amendement (n° 2), M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le montant global de la redevance est fixé avant l'exécution des travaux. Il ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain et des densités admises dans le secteur considéré. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement (n° 14) présenté par M. Sudreau, ministre de la construction, qui propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 2 proposé par l'amendement n° 2 de M. Chauvin au nom de la commission spéciale :

« Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100... » (Le reste sans changement.)

Ce sous-amendement est une conséquence logique de l'amendement (n° 13), s'appliquant à l'article 1^{er}, et qui vient d'être adopté.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à mes commentaires précédents.

M. le président. La parole est à M. Pisani pour explication de vote.

M. Edgard Pisani. On se demande quand on peut poser des questions ! Chaque fois que je me lève, la parole m'est donnée pour explication de vote, je commence comme cela et je termine en posant une question. Enfin, si vous êtes d'accord, je vais utiliser cette méthode.

Je voudrais poser une question qui permettrait d'expliquer mon vote, et cette question est la suivante — mais peut-être trouve-t-elle réponse dans le texte. Cependant je dois dire que, malgré l'attention que j'ai prêtée à ce document, malgré ma perspicacité, je n'ai pas trouvé la réponse à ma préoccupation.

Un ouvrage est réalisé. Il apporte à un immeuble existant une plus-value. Cet immeuble est vendu. Cela donne lieu au versement de la redevance d'équipement. Est-ce que les loyers qui, par définition, sont la contre-partie de l'expression « participation à la valeur fondamentale » peuvent, nonobstant la législation sur les loyers, être relevés ?

Deuxième question. On trouve à l'article 2 et à l'article 2 bis deux fois l'expression « par mètre carré de plancher » ou l'expression « par mètre carré de plancher susceptible d'être construit ». Est-ce que ce sont deux notions différentes ou deux notions identiques : « plancher » ou « plancher susceptible d'être construit » ?

Telles sont mes deux questions.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rappeler à M. Pisani que la commission, comme je l'ai déclaré à la demande expresse de M. Hugues, a délibérément rejeté toute répercussion automatique sur les locataires de la redevance d'équipement.

Elle a pensé, je l'ai indiqué dans la présentation de mon rapport, que cela entraînerait un contentieux invraisemblable et que pratiquement le texte serait inapplicable si nous entrions dans cette voie. Il peut se produire — je pense aux travaux réalisés à Paris pour la suppression du viaduc d'Auteuil — que les immeubles situés en bordure de la voie passent vraisemblablement du fait de la réalisation de ces travaux dans une nouvelle catégorie. Donc, il y a augmentation de loyer mais je dois préciser que, volontairement, la commission a exclu une répercussion automatique sur les loyers de la redevance d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En confirmant ce que vient de dire M. le rapporteur, je réponds très brièvement que la réglementation des loyers est, bien entendu, inchangée. C'est le mécanisme de la loi de 1948. La même loi de 1948 prévoit qu'il existe, pour chaque maison, un coefficient de situation qui peut avoir ses répercussions sur la surface corrigée des loyers. Par conséquent, s'il y a, du fait de la modification d'équipement, un changement de coefficient de situation, cela peut modifier évidemment la valeur de la surface corrigée.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani pour répondre à M. le ministre.

M. Edgard Pisani. Je remercie M. le ministre de sa réponse. Je n'étais pas intervenu avec la volonté de critiquer le texte, mais avec le désir d'aller le plus loin possible dans l'analyse.

Si je comprends bien, la redevance d'équipement n'est payable qu'au moment de la cession. Nous sommes bien d'accord ?

M. le ministre. Non. Il y a une modification sur ce point à l'article 7.

M. Edgard Pisani. Je termine cependant cette démonstration qui me paraît intéressante. Dans le cas où la redevance d'équipement ne serait payable qu'au moment de la cession, la modification de la valeur des loyers calculés sur la surface corrigée pourrait intervenir sans cession et vous risquez d'avoir un déséquilibre entre la notion de redevance et la notion même de loyer, puisque ces deux notions ne sont pas concomitantes. Je ne sais pas si je pose bien le problème, mais je pense qu'il correspond à une situation qui peut se rencontrer dans la réalité.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous possédons tous ici le texte en discussion et je demande simplement à M. Pisani de se reporter à l'amendement du Gouvernement relatif à l'article 7.

M. Edgard Pisani. Il nous a été distribué il y a dix minutes à peine.

M. le ministre. Dans ce texte, nous modifions totalement, en accord d'ailleurs avec la commission, le principe du paiement de la redevance. M. Pisani verra, par une simple lecture de cet article 7, que, pratiquement, le problème qu'il soulève ne se posera pas dans la réalité.

M. le président. Je fais d'abord remarquer au Sénat que tous les amendements ont été distribués au début de la séance.

M'adressant maintenant aux orateurs éventuels, je me permets de rappeler que, lors de la discussion des amendements, ont seuls droit à la parole un orateur « pour » et un orateur « contre ». Chaque fois que le ministre ou que le rapporteur de la commission prend la parole, le droit de réponse est ouvert. Tout sénateur qui désire poser une question peut se faire inscrire sur l'article, avant l'appel des amendements. De plus, lors des explications de vote, il m'apparaît que la subtilité des sénateurs est si grande qu'ils en profitent pour poser des questions. (*Sourires.*)

M. Edgard Pisani. Je ne voudrais pas entamer une querelle de procédure, en ayant vécu une voilà quelques heures, mais je vous fais respectueusement remarquer, monsieur le président, que lorsqu'un texte est à ce point amendé, lorsqu'il n'y a pratiquement que des amendements en discussion, ce qui est le cas, il est difficile de se faire inscrire avant l'appel des amendements.

Le système des amendements n'est plus ce qu'il était jadis. Dans ces conditions — je n'ai pas à vous donner raison, monsieur le président, je ne me le permettrais d'ailleurs pas, car cela risquerait de m'ouvrir le droit de vous donner tort (*Sourires.*) — je m'inscrirai désormais dans l'ordre qui convient.

M. le président. Il est toujours possible de s'inscrire sur l'article, même lorsqu'il est affecté de nombreux amendements.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais répondre à l'argumentation de M. le rapporteur au sujet de la question de M. Pisani, car je crains qu'une incertitude ne subsiste.

M. Pisani a prononcé tout à l'heure le mot « immeuble ». Dans quel sens l'a-t-il pris ? Est-ce au sens juridique, à savoir qu'un terrain est un immeuble tout comme la construction qu'on a édifiée dessus ? L'a-t-il pris uniquement dans son sens d'immeubles bâtis ?

M. Edgard Pisani. Oui.

M. Emile Hugues. Je supposais bien en effet qu'il l'avait pris dans ce sens.

Je voudrais lui dire à ce sujet que, d'une façon générale, cette loi ne doit s'appliquer qu'aux terrains et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle s'appliquera aux immeubles bâtis sur ces terrains. Je vais vous donner la raison pour laquelle nous avons mis « terrains bâtis ».

En principe, la commission avait voulu réserver le bénéfice de la redevance d'équipement aux collectivités qui font des travaux d'équipement collectif d'urbanisation et sur des terrains nus. Mais on nous a objecté que, parfois, sur ces terrains nus, pouvait exister une petite maison bâtie dans un enclos et que, si nous avions exclu les immeubles bâtis de ce texte, on aurait pu exonérer de la redevance tout le terrain situé autour de la petite maison.

Nous avons pensé que, dans ce cas, il convenait en effet d'étendre aux immeubles bâtis, pour répondre à ce cas particulier, l'imposition de la redevance d'équipement, mais, dans l'esprit de la commission — c'est ce que nous visions en précisant « secteur en cours d'urbanisation » — il s'agissait surtout de terrains nus et ce n'était qu'exceptionnellement que les immeubles pourraient être astreints à une redevance d'équipement.

Donc, s'il y a en effet exceptionnellement une partie des terrains bâtis assujettis à la redevance d'équipement, nous n'avons pas voulu offrir à ce moment-là la possibilité de récupération en laissant cette récupération dans les éléments habituels d'appréciation ou de transfert dans une zone supérieure, en ce qui concerne les loyers, ou alors dans les éléments de commercialisation quand il s'agit d'un bail commercial.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit pour explication de vote.

M. Guy Petit. Il est évident que M. Hugues vient de traduire ce qu'a été le sentiment de la commission. Cependant, les observations de M. Pisani, qui nous incitent à une analyse plus approfondie, me laissent quelques doutes sur la valeur de notre rédaction.

Ainsi que tout le monde, j'avais été satisfait de l'interprétation donnée par M. Hugues ainsi que par le président et le rapporteur, notamment. Mais quel va être le critère ? C'est là que la question devient difficile parce qu'il y a des cas particuliers plus fréquents qu'on ne le pense.

Ainsi, dans un espace qui est actuellement presque complètement nu, il peut exister de petites maisons dans un grand terrain. C'est ce que vise l'observation de M. Hugues ; c'est ce qu'a voulu viser la commission dans l'article 1^{er} en parlant de « terrains bâtis », mais il peut se trouver que, dans ce périmètre général nu et non bâti, il existe non pas de petites, mais de grandes maisons qui correspondent aux normes qui auraient été appliquées si le secteur avait déjà été urbanisé.

Appliquera-t-on la redevance d'équipement dans ce cas ? Il est bien évident que le propriétaire pourra dire que la participation est proportionnelle aux superficies de planchers susceptibles d'être construites. Or, en ce qui le concerne, ces superficies sont déjà construites. N'aura-t-il point alors à participer à la redevance d'équipement ? Ou bien alors va-t-on lui appliquer de façon brutale la proportion relative aux superficies de planchers ; dans ce cas, il aurait à payer exactement ce qu'il paierait s'il allait construire après la mise en application de la redevance.

Il y a là un cas fort délicat, beaucoup plus fréquent qu'on ne le croit, et qui conduirait évidemment à des injustices. Peut-on le résoudre par un règlement d'administration publique ? Cela me semble évidemment assez délicat, bien que souhaitable ; je crains, autrement, qu'on aille à un grand nombre de conflits. L'hypothèse que j'é mets se présentera en effet d'une façon beaucoup moins rare qu'on l'a peut-être cru à certains moments.

Quelle serait à ce moment la charge qu'aurait à subir le propriétaire ? Supposons que nous nous trouvions en face du grand immeuble dont je viens de parler, par opposition au petit immeuble visé par M. Hughes. Supposons que ce grand immeuble soit de la catégorie H. L. M. ou Logéco. Il est évident que s'il doit supporter une part de la redevance d'équipement, on va mettre à la charge des locataires des H. L. M. ou des Logéco une contribution supplémentaire, car, bien sûr, ce sont les locataires qui devront en définitive la payer, charge absolument insupportable et injuste. S'il s'agit au contraire d'un propriétaire, d'une entreprise qui a construit un immeuble plus ou moins destiné à la spéculation, à la vente par appartements, ou dont les loyers vont être libres, à ce moment-là, s'ils échappent totalement à l'application de la redevance, les propriétaires de ces immeubles vont bénéficier de l'ouvrage public et de l'urbanisation.

J'avoue qu'il est difficile de trouver une solution. Nous souhaiterions que, dans l'esprit de la commission et tel que cela a été défini de façon parfaite tout à l'heure par M. Hugues, le règlement d'administration publique puisse apporter un remède à cette situation, puisque maintenant nous ne pouvons plus procéder par amendement. Le décret pourra ainsi apporter, par l'interprétation qu'il donnera du texte, des explications qui seront évidemment nécessaires, car le texte par lui-même ne peut pas couvrir toutes les situations.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je m'excuse de prendre si souvent la parole dans ce débat, mais faisant partie de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je n'avais aucune chance de faire partie de la commission spéciale et nous traitons d'une question dont j'ai le sentiment qu'elle m'est familière.

L'amendement n° 13 ajoute à la notion d'urbanisme la notion de rénovation. Ce qui était considéré jadis comme une exception pourra être, dans les secteurs de rénovation, une règle.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je dois répondre à M. Pisani qui m'a demandé ce que nous entendions par « mètres de plancher ». Est-ce des mètres de plancher susceptibles d'être construits ? L'article 2 le précise. Par conséquent, je pense qu'il n'y a plus maintenant de doute.

Il ne faut pas oublier que lorsque nous sommes arrivés à cette notion de terrains nus ou bâtis, c'était le résultat d'un compromis entre deux positions. Certains membres de la commission ne voulaient retenir que les terrains nus, d'autres ont fait remarquer qu'on risquait d'arriver à d'énormes injustices. Nous avons décidé d'inclure les terrains bâtis — je dis bien les terrains bâtis — aussi bien que les terrains nus, en fonction de leurs possibilités de construction. Ce qui est très important, comme l'a fait remarquer M. L'Huillier, c'est que les plans d'aménagement communaux soient approuvés le plus tôt possible. Du jour où nous avons un plan d'aménagement communal, nous savons quelles sont les possibilités de construction sur un terrain et nous savons par conséquent le montant exact de la redevance ou plutôt de la participation à la redevance de tel propriétaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de la commission, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 du projet de loi.

[Art. additionnel 2 bis.]

M. le président. Par amendement (n° 3) M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels, visés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, par le décret en conseil d'Etat. Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, je n'ai aucun commentaire supplémentaire à faire sur cet article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. J'avais demandé si les organismes d' H. L. M. et les sociétés de Logéco seraient astreints à la redevance. Il est apparu à l'ensemble de la commission comme à moi-même qu'on ne devait pas faire d'exception, non point pour frapper d'un supplément de charges ces organismes dont l'utilité sociale n'est pas contestable, mais pour que la répartition soit absolument indiscutable.

Toutefois, il est bien entendu qu'il appartient aux collectivités locales de comprendre qu'elles ne doivent pas frapper, en application de ce texte, une réalisation sociale qui doit être soutenue et défendue et qu'elles ont tous les moyens de venir en aide, par compensation, aux H. L. M. et aux organismes de cet ordre, notamment par le moyen de subventions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 bis (nouveau).

[Article additionnel 2 ter.]

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer un article additionnel 2 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« L'institution de la redevance d'équipement ne peut, en aucun cas, faire perdre ou réduire le montant des subventions dont la collectivité intéressée doit bénéficier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la rédaction de ce texte se suffit à elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

M. Edgard Pisani. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Cela devient assez extraordinaire ! On peut imaginer qu'un ouvrage public d'une collectivité locale qui, jusqu'à présent, coûtait de l'argent au budget communal va devenir bénéficiaire ! Ne convient-il pas de préciser que le total de la subvention et de la redevance ne devra jamais dépasser la valeur de l'ouvrage ?

M. le rapporteur. C'est ce qui est indiqué dans l'article 2, monsieur Pisani.

M. Edgard Pisani. En effet, excusez-moi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 ter est donc inséré dans le projet de loi.

[Articles 3 à 6.]

M. le président. « Art. 3. — La redevance d'équipement afférente à un travail ou à un ouvrage déterminé est instituée, après une enquête dont les formes sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-dessous, par décret en conseil d'Etat ou par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du ministre des finances, selon les distinctions qui seront faites par ledit règlement.

« Lorsque les charges financières afférentes au travail ou à l'ouvrage public incombent, en tout ou partie, à une personne publique autre que l'Etat, l'acte est pris, en ce qui la concerne, à la demande de son assemblée délibérante ou, s'il s'agit d'un établissement public, de l'autorité compétente pour arrêter son budget. »

Par amendement n° 5, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement qui tend à supprimer l'article 3, comme les amendements n°s 6, 7 et 8 qui tendent respectivement à supprimer les articles 4, 5 et 6, n'est que la conséquence des modifications apportées aux autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement, ainsi que les trois amendements s'appliquant aux articles suivants, dont l'objet est identique.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

« Art. 4. — L'acte instituant la redevance délimite la zone dans laquelle elle sera perçue et fixe les bases générales de répartition.

« Cet acte doit intervenir au plus tard trois mois après l'achèvement du travail ou la mise en service de l'ouvrage. »

Par amendement n° 6, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

« Art. 5. — L'achèvement du travail ou la mise en service de l'ouvrage est constaté par arrêté préfectoral.

« La redevance est à la charge des personnes qui, à la date de publication dudit arrêté, se trouvent dans l'une des situations prévues à l'article premier.

« Les propriétaires peuvent s'exonérer de la redevance en délaissant leurs biens dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

« La répartition entre les redevables est faite d'après leur degré d'intérêt à l'exécution du travail ou à la mise en service de l'ouvrage. Ce degré d'intérêt peut fait l'objet d'une appréciation forfaitaire. »

Par amendement n° 7, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc supprimé.

« Art. 6. — Les personnes chargées des opérations relatives à la détermination de la zone où la redevance sera instituée, à la fixation du montant et à la répartition de la redevance pourront obtenir des administrations fiscales les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Ces personnes sont tenues au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 8, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc supprimé.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le paiement de la redevance se fait par annuités dont le nombre, qui ne peut excéder 10, est fixé, par catégories de redevables, dans l'acte d'institution.

« En cas de mutation à titre onéreux du bien à raison duquel la redevance a été établie, la ou les annuités non encore réglées deviennent immédiatement exigibles. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier amendement n° 9, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article : « La redevance est perçue soit au moment de la mutation à titre onéreux, soit au moment où le propriétaire construit. »

Par le second amendement, n° 15, M. Sudreau, ministre de la construction, propose de rédiger ainsi ce même article : « L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1er peut, à la demande de la collectivité locale intéressée, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix.

Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de la propriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne soutient pas son amendement et accepte celui qu'a présenté le Gouvernement.

M. le président. La commission se rallie donc au texte de l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le texte initial du Gouvernement prévoyait que la redevance serait payée en dix annuités au maximum et qu'elle serait immédiatement exigible en cas de mutation. Le

texte proposé par la commission prévoyait que la redevance serait perçue en une seule fois, soit à la construction, soit en cas de mutation. L'amendement du Gouvernement est beaucoup plus libéral, puisqu'il prévoit que, si la collectivité le demande — ce n'est qu'une faculté — le paiement pourra avoir lieu par annuités, avec un minimum de dix années.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour mettre ce texte en harmonie avec l'article 1^{er}, il serait bons que M. le ministre accepte de remplacer les mots: « à la demande de la collectivité locale » par les mots « à la demande des collectivités intéressées ».

M. le ministre. J'accepte cette modification.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je donne la préférence — et de beaucoup — à la solution qui consiste à se libérer par annuités, pour la raison que cela permet un « planning » financier dans l'élaboration des budgets communaux, alors que le système de paiement en une fois de la redevance à une date imprévisible est susceptible de provoquer des troubles non négligeables.

M. Jacques Masteau. Des troubles dans le budget des particuliers ou dans celui des collectivités ?

M. Edgard Pisani. J'ai peut-être commis l'erreur de me placer seulement dans la perspective des budgets des collectivités. Lorsque l'occasion m'en sera offerte, je me placerai dans la perspective des budgets des particuliers.

De surcroît, je demande à M. le ministre de la construction si le système adopté ne mériterait pas d'être l'objet d'une analyse qui lui donnerait peut-être plus de dynamisme. Il connaît sur ce point mes théories et M. Chauvin a eu la bonté d'y faire allusion dans son rapport. Supposons qu'un ouvrage réalisé dans une zone quasiment non bâtie — puisque c'est l'hypothèse qu'à retenue M. Hugues tout à l'heure — soit l'occasion d'une plus-value. Ne serait-il pas possible de dire que le propriétaire du terrain qui réaliserait le plan d'aménagement, c'est-à-dire qui, par son ouvrage particulier, créerait un élément de richesse restitué en quelque sorte à la collectivité, pourrait ne pas être l'objet de cette redevance ?

Je m'explique : lorsqu'on aborde un terrain nu, il est certain que l'ouvrage public que l'on y réalise est susceptible de créer un enrichissement, mais il n'est pas douteux que les ouvrages privés qui se réalisent et qui amplifient l'ouvrage public lui donnent tout son sens, sont susceptibles aussi d'être intéressants pour la collectivité elle-même.

N'y aurait-il pas là une manière d'accélérer l'urbanisation ? Je ne le demande pas pour ce texte. Nous nous sommes placés dans une vision progressive de cette législation. N'y aurait-il un moyen, par un système de dégrèvement pour ceux qui exploitent la plus-value en question, à leur profit sans doute mais dans l'intérêt de la collectivité, d'accélérer les opérations d'urbanisation ? Je crois qu'une telle recherche pourrait être faite.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous retenons la suggestion de M. Pisani ; mais je lui ferai simplement remarquer qu'à l'article 9 du texte il est stipulé que les fonds de concours viennent en déduction du fonds de redevance ; il a donc pratiquement satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 15, modifié par le Gouvernement à la demande de la commission, serait donc ainsi rédigé : « L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er} peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire... » (le reste sans changement).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le recouvrement de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — La redevance est fixée en la compensant, le cas échéant et à due concurrence, avec les fonds de concours déjà consentis par le redevable et avec l'ensemble des participations au financement de la même opération auxquelles celui-ci a été assujettie, sous quelque forme que ce soit, en application des textes en vigueur. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « ... et notamment des textes relatifs aux lotissements et au permis de construire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, présenté sur la proposition de M. Chochoy, vise les décrets pris le 31 décembre 1958.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 complété par l'amendement n° 10.

(L'article 9, ainsi complété, est adopté.)

[Article 10]

M. le président. « Art. 10. — Les contestations relatives à l'institution de la redevance, à la fixation de son produit global, à la délimitation de la zone d'application, à la répartition de ladite redevance, à la compensation prévue à l'article 9 ci-dessus et à l'exercice de la faculté de délaissement, relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

« L'indemnité éventuellement réclamée à raison du délaissement est fixée comme en matière d'expropriation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier amendement, n° 11, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article : « Les contestations relatives à l'institution de la redevance, et notamment à la détermination du périmètre et des taux de base relèvent de la compétence de la juridiction administrative. »

Par le second amendement, n° 16, M. Sudreau, ministre de la construction, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les contestations relatives à l'institution de la redevance, à la fixation de son montant global, à la délimitation du périmètre dans lequel elle sera perçue et à la détermination des taux de base relèvent de la compétence de la juridiction administrative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement qui a l'avantage de mieux préciser la rédaction du texte.

M. le président. La commission se rallie à l'amendement présenté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dont les dispositions seront applicables aux opérations en cours d'exécution à la date de publication de ce règlement ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Adolphe Chauvin au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables par décret en conseil d'Etat, aux opérations en cours d'exécution à la date de la publication dudit règlement ».

Par le second, n° 17, MM. Jozeau-Marigné et Delalande proposent de rédiger comme suit cet article :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dont les dispositions ne seront applicables qu'aux opérations entreprises postérieurement à la date de publication de ce règlement ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de MM. Jozeau-Marigné et Delalande ?

M. le rapporteur. La commission, qui n'a pu examiner l'amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Delalande pour défendre son amendement.

M. Jacques Delalande. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les lois entraînent souvent des difficultés quant à leur application dans le temps. En ce qui concerne ce projet de loi, il est prévu à l'article 1^{er} que le montant global de la redevance d'équipement est fixé avant l'exécution des travaux. Cela suppose donc que la loi ne s'appliquera que pour les travaux postérieurs à sa publication. Mais l'article 11 stipule, tout au moins dans le texte présenté par la commission, que par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat aux opérations en cours d'exécution à la date de la publication dudit règlement.

Mon amendement a pour objet de ne rendre applicables les dispositions législatives nouvelles qu'aux opérations qui seront entreprises postérieurement à la date du règlement. Subsidiairement, l'application de la loi pourra être reportée, sinon à la date de publication du règlement, tout au moins à la date de la publication de la loi. Il y a ici une question de principe, il s'agit de l'application de l'article 2 du code civil qui institue la non-rétroactivité des lois : les lois ne sont applicables que pour l'avenir et n'ont d'effet que dans l'avenir. C'est l'un des principes fondamentaux de notre droit et, dans cette enceinte, nous avons toujours été très chatouilleux sur son application. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que nous avons fait rétroagir certains textes législatifs nouveaux. Dans le cas qui nous occupe, il serait tout de même inadmissible que l'équilibre d'opérations de construction immobilière actuellement prévues se trouve compromis par une surcharge qui n'existait pas lorsque ce plan a été établi. Il paraît au surplus conforme à la volonté même de la commission spéciale du Sénat d'être particulièrement prudent dans l'application de cette loi et c'est pourquoi je vous demande de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En réponse à M. Delalande et sur le principe même de la non-rétroactivité, le Gouvernement partage tout à fait son point de vue. M. Delalande a parfaitement raison de le rappeler.

Je voudrais me permettre de lui faire deux observations. La première est que son amendement ne se justifie pas tellement dans la pratique, puisque le dernier alinéa de l'article 1^{er}, auquel je lui demande de se reporter, prévoit que « l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents doit être pris avant l'exécution des travaux ». Par conséquent, sur le fond, il a pratiquement satisfaction.

Par souci de clarté et d'objectivité, j'ajoute que la question peut se poser pour de grandes opérations d'urbanisme dans des conditions tout à fait différentes. Je vais vous donner un exemple. Vous avez tous entendu parler — et trop entendu parler certainement — d'une grande opération d'urbanisme dans l'agglomération parisienne, celle du rond-point de la Défense, qui est en cours d'exécution, qui va se développer pendant encore des années, par tranches successives. Je ne voudrais pas que, par la modification d'un seul mot, on puisse compromettre les effets bénéfiques de la loi.

Aussi souhaiterais-je réfléchir à la rédaction proposée par M. Delalande. Puisqu'il a, sur le fond, satisfaction, grâce au garde-fou que nous avons disposé dans la rédaction de l'arti-

cle 1^{er}, dernier alinéa, je lui demande de ne pas insister, étant entendu que nous verrons, sur le plan pratique, quelles seront les enseignements à tirer des difficultés que nous pourrions rencontrer dans l'application de la loi.

M. Jacques Delalande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Je sais, monsieur le ministre, qu'il y a un autre garde-fou, celui du décret pris en Conseil d'Etat, lequel devra par conséquent vérifier l'application de la loi pour les travaux déjà entrepris.

Cependant, la seule objection que vous soulevez est d'intérêt particulier puisqu'elle concerne des travaux, forts importants peut-être, qui doivent s'échelonner sur plusieurs années et qui peuvent faire l'objet de tranches différentes. Vous avez dans ce cas, me semble-t-il, la possibilité d'appliquer la loi nouvelle aux tranches ultérieures. Il n'en reste pas moins que les propriétaires ne doivent pas être lésés parce que leur situation foncière est intéressée par des travaux déjà en cours, alors qu'ils ne pouvaient pas prévoir cette charge supplémentaire d'ordre fiscal qui va tomber sur leurs épaules.

Je crois donc, monsieur le ministre, puisque nous sommes d'accord sur le fond, que l'amendement que je vous propose ne gênera pas tellement l'exécution de ces travaux. C'est pourquoi je crois préférable de demander au Sénat de voter sur cet amendement, plutôt que de le retirer.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il faut laisser effectivement au Sénat le soin de nous départager. Néanmoins, je veux insister sur le fait que l'amendement que vous proposez a pour effet de distinguer parmi les opérations en cours, alors que je vous ai répondu par l'article premier, c'est-à-dire l'intervention du décret en Conseil d'Etat avant l'exécution des travaux. Je le répète, votre amendement, si vous le maintenez, va beaucoup trop loin : il remet en cause toutes les opérations en cours. Les opérations d'urbanisme peuvent se fragmenter en tranches successives de travaux. Du moment que nous vous donnons l'assurance formelle que la loi n'aura pas d'effet rétroactif pour les tranches de travaux antérieurs, vous avez pratiquement satisfaction. Mais je crois que faire abstraction d'une façon automatique des opérations en cours, c'est neutraliser peut-être involontairement tout effet de la loi.

C'est sur ce point que je me permets d'insister.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je voudrais répondre à notre collègue M. Delalande, dont je comprends et dont je respecte les scrupules juridiques, qu'il ne connaît peut-être pas très exactement ce qui se passe dans la région parisienne. Ce texte — je crois que M. le ministre ne me démentira pas — s'appliquera essentiellement aux opérations de la région parisienne.

M. Pierre Garet, président de la commission, et M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Non !

M. Jacques Marette. Je pensais à un certain nombre de cas bien précis qui peuvent s'étendre sur dix ou quinze ans dont trois ans sont en cours et douze ans à venir. Nous avons pu constater des spéculations extraordinaires.

Dans ces conditions, doit-on, pour un motif juridique, suivre M. Delalande. Quant à moi, pour des raisons d'opportunité, ...

M. Amédée Bouquerel. Et d'équité.

M. Jacques Marette. ... je persiste à plaider ce qu'a plaidé M. le ministre, car je connais bien les problèmes de la région parisienne et je peux vous dire qu'il y a des opérations qui ne sont pas défendables, que cette assemblée n'admettra pas et que votre texte risque de faciliter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets d'abord aux voix l'amendement présenté par M. Delalande, puisque c'est celui qui s'écarte le plus du texte initial. Je rappelle au Sénat que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement s'y oppose.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement présenté par la commission.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, une légère modification doit, après le vote, être apportée au texte proposé par la commission pour l'article 11, qu'il faut lire dorénavant comme suit : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa... » — et non plus du « premier » — « ... de l'article 1^{er}... » — et non plus de « l'article 2 » — « ... les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables... », etc.

M. le président. C'est donc sur ce texte rectifié que je vais consulter le Sénat.

M. Georges Marrane. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je suis toujours très anxieux quand il faut attendre, pour l'application d'une loi, le règlement d'administration publique. Monsieur le ministre, dans combien de temps pensez-vous que ce règlement d'administration publique pourra être pris ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il m'est facile de répondre que la volonté formelle du Gouvernement est d'aller vite. Ce sera après le vote du texte de loi par l'Assemblée nationale.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

La commission modifie son amendement en remplaçant les mots « ... 1^{er} alinéa de l'article 2... » par les mots : « ... dernier alinéa de l'article 1^{er}... ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article 11 du projet de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi je donne la parole à M. Pisani, pour expliquer son vote.

M. Edgard Pisani. Je voudrais me réjouir du dépôt de ce texte et des conditions dans lesquelles il a été débattu ; mais je voudrais également, me tournant vers M. le ministre, lui dire que ce texte confie au Gouvernement à la fois le destin de l'urbanisme et celui du droit de propriété.

M. le ministre. Pas tant !

M. Edgard Pisani. En effet, que le destin de l'urbanisme et l'aménagement de nos cités soit engagé c'est sûr, car si par ce biais des ressources nouvelles pouvaient être dégagées, et si les collectivités pouvaient trouver les moyens d'un plus grand dynamisme pour aménager les cités, nous aurions fait un très grand progrès.

Mais aussi, dans une certaine mesure, légitime à nos yeux, nous avons touché à la notion du droit de propriété. Il faudra donc remanier ce texte avec le double souci de progresser en matière d'urbanisme et d'arriver à une nouvelle définition positive du droit de propriété, la propriété devant concourir à l'élaboration de la cité et ne devant pas en constituer un obstacle.

Il y a vraiment là l'ouverture d'un nouveau chapitre dans la législation du droit de propriété qui mérite une attention très particulière. *(Applaudissements.)*

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble du texte présentement soumis aux délibérations du Sénat, vous permettrez au président de la commission spéciale de vous dire quelques mots très brefs. Aussi bien si d'aventure le projet de loi instituant une redevance d'équipement est ultérieurement voté par l'Assemblée nationale sans aucune modification, votre commission spéciale aura cessé d'exister et je n'aurai plus qualité pour parler en son nom.

Je voudrais d'abord exprimer ma gratitude à M. Chauvin, notre rapporteur, qui a réalisé, vous vous en êtes rendu compte, un travail patient et considérable et s'est confirmé comme un collègue particulièrement précieux. *(Applaudissements.)*

Je voudrais aussi manifester des sentiments semblables à tous les autres membres de la commission pour l'esprit de collaboration totale dont ils n'ont jamais cessé de faire preuve. Bien sûr, certains de nos collègues ont peut-être participé de manière plus apparente à nos travaux, mais ils ne m'en voudront pas de les confondre avec les autres dans les remerciements que j'adresserai à tous, sans oublier nos secrétaires dont le rôle, vous le savez bien, n'est qu'apparemment effacé.

Permettez-moi maintenant, mes chers collègues, de tirer de nos travaux deux conclusions. La première concerne la presse qui, hélas ! dans sa très grande majorité, a une fâcheuse tendance à critiquer le Parlement. Je voudrais qu'elle note — elle aurait souvent l'occasion de le faire, mais elle ne le fait à peu près jamais — le sérieux et l'utilité de nos études et de nos conclusions, l'absence de toute préoccupation politique dont les uns et les autres ont su faire preuve en cette circonstance comme en bien d'autres.

Nous avons été saisis par le Gouvernement — M. le ministre ne m'en voudra pas de le dire — d'un texte très vague qui ne constituait en fait, si l'on me permet cette expression, qu'une déclaration d'intention. Nous en avons fait — du moins je l'espère — un projet de loi qui se tient, d'application très simple, qui ne doit léser personne et ne porter atteinte à aucun droit, mais qui répond en même temps à un souci de justice et d'équité qui fait, je crois, unanimité.

On peut dire évidemment — on l'a dit au cours de ce débat — que le texte en cause devrait être plus complet, qu'il apparaît vraiment comme trop limité. Je n'en sais rien, mais je réponds à ceux qui tiennent ces propos : la matière est très difficile et il faut être très prudent.

Mes chers collègues, prenons garde précisément, en légiférant trop rapidement, en ne prenant pour guide que nos premières pensées, sans réfléchir au pour et au contre, de faire du mauvais travail ou du travail inapplicable. Votre commission spéciale a voulu demeurer dans des limites sages et ses conclusions paraissent devoir être unanimement admises. Le temps nous fournira d'utiles indications sur l'opportunité de compléter plus tard, beaucoup plus tard, une œuvre nouvelle qu'il convient d'abord de soumettre telle quelle à l'épreuve de la vie.

Ma seconde conclusion sera pour le Gouvernement. A une époque où il semble que trop souvent on souhaiterait que le Parlement ait le moins d'occasions possibles de manifester son existence, d'exprimer son opinion ou d'exercer son contrôle, il n'est peut-être pas mauvais de constater ce qui a pu être obtenu aujourd'hui et ce qui peut l'être souvent dans la collaboration la plus confiante et la plus totale. Ce n'est pas une leçon, monsieur le ministre — je ne me permettrais pas de vous en donner — c'est simplement un fait qu'il ne faut pas oublier si nous sommes pratiquement, et pas seulement en principe, en régime parlementaire.

J'en ai fini. Je vous demande, mes chers collègues, de suivre votre commission et de donner une conclusion à nos travaux cet après-midi en votant le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour expliquer son vote.

M. Georges Marrane. Nous pensons que le texte soumis à notre vote est notoirement insuffisant pour lutter efficacement contre la spéculation sur les terrains. Il ne permet pas non plus de récupérer les plus-values dont bénéficient les propriétés bâties et les grands commerces, qui profitent des travaux effectués par les collectivités locales.

Cependant, il offre la possibilité de nouvelles recettes pour les collectivités locales qui réalisent des travaux dans l'intérêt général. Aussi, malgré son insuffisance pour les raisons que je viens de résumer, le groupe communiste votera ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, en terminant, dire à M. Pisani que la volonté d'urbanisme du Gouvernement est totale. Bien sûr — il le sait — cet esprit d'urbanisme ne cesse de gagner l'ensemble du pays, mais il ne suffit pas que le Gouvernement ait le désir de lancer des opérations pour qu'elles se réalisent.

Grâce aux travaux des uns et des autres depuis la Libération, cet esprit d'urbanisme, je le répète, s'est répandu largement dans tout le pays, à travers toutes les collectivités locales : ce texte en est la preuve. Un grand mouvement est né, en France, pour rénover nos villes et nos campagnes.

Je voudrais très brièvement, après M. Garet et après les différents orateurs qui sont intervenus, tirer les leçons de ce débat. Il y en a deux.

La première, c'est que, grâce à votre vote, un grand pas en avant est fait : le sol de ce pays cessera d'être une quelconque marchandise. C'est une date importante pour l'urbanisme et l'aménagement de notre territoire ; une date qu'il faut noter. Je voulais vous en remercier.

La seconde leçon, c'est que, comme vous l'avez tous dit, nous avons pu, sur un texte très difficile à mettre au point, établir une collaboration confiante et étroite entre votre assemblée et le Gouvernement. Je remercie M. le président Garet des paroles qu'il vient de prononcer.

Je lui dis, au nom du Gouvernement, que nous sommes à la disposition du Sénat pour continuer cette collaboration, pour tous les textes d'intérêt général que nous allons aborder ensemble ; notamment sur les problèmes fonciers et sur les problèmes d'urbanisme et d'aménagement. *Applaudissements sur de nombreux bancs.*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 263, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. *(Assentiment.)*

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 11 juillet, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali. (N° 253 et 260 [1959-1960]. — M. Sadi Abdelkrim, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache. (N° 254 et 261 [1959-1960]. — M. Sadi Abdelkrim, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. (N° 255 et 262 [1959-1960]. — M. Sadi Abdelkrim, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 juillet 1960.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Page 720, 2^e colonne, amendement n° 2 rectifié bis, 1^{re} ligne,

Au lieu de : « Les opérations du budget annexe concernant... »,

Lire : « Les opérations du budget annexe concernant... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUILLET 1960

(Application des articles 69 et 71 du règlement.)

201. — 8 juillet 1960. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte faire pour que les rivières navigables ou non, ne soient polluées par les déversements industriels ou autres, ceci à la fois dans l'intérêt des consommateurs, des usagers des rivières, spécialement des sportifs et de la pisciculture, le réempoissonnement des rivières étant très fréquemment rendu inutile, malgré les dépenses faites.

202. — 8 juillet 1960. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des armées** qu'au cours d'une mission en Algérie dont il a été chargé par M. le secrétaire général aux affaires algériennes, en vue du quadrillage sanitaire et social de l'Algérie, il a appris que le pourcentage des décès par accidents de la route était considérable. Il lui a même été précisé par le médecin chef d'un important hôpital militaire que, dans cet hôpital, les chiffres étaient, après vérifications, les suivants: sur 100 militaires décédés, il y avait 30 décès par accidents de la circulation, 5 décès pour causes diverses (noyades, suicides, etc.) et 15 décès par l'action rebelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à ces accidents meurtriers, à la vérité trop nombreux et inacceptables.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUILLET 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1038. — 8 juillet 1960. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 19 du règlement d'administration publique du 11 juin 1951, portant application du décret du 29 novembre 1953, le contrôle de l'application des lois d'aide sociale est assuré, sous l'autorité du préfet, par le directeur de la population assisté de ses adjoints et d'agents départementaux placés sous sa responsabilité, que la circulaire du 24 août 1951 du même ministre insiste sur l'intérêt que présente, dans chaque département, la création d'un ou de plusieurs emplois d'agents communaux afin de seconder le directeur de la population; qu'en application de ces dispositions un certain nombre de départements ont recruté des contrôleurs départementaux qui ont la qualité d'agents titulaires rémunérés sur le plan départemental, et appelle son attention sur le fait que le ministère de la santé publique et de la population aurait procédé au recrutement et à une mise en place de cinquante contrôleurs d'Etat appelés à remplir les mêmes fonctions; que ce recrutement serait poursuivi et élargi dans les années prochaines; tenant compte de ces faits, il lui demande de vouloir bien lui préciser: 1° quelle sera la situation des agents départementaux; 2° quelles seront les perspectives qui leur resteront ouvertes pour continuer leur carrière administrative sans que les nouvelles mesures portent atteinte à leur sort.

1039. — 8 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'ensemble** que la R. T. F. ne peut encore assurer la desserte de l'ensemble du département de l'Ardèche. A la suite d'une précédente intervention, les services de la R. T. F. ont bien voulu entreprendre une étude afin de fixer les points d'implantation des réémetteurs. Il semble cependant qu'au rythme actuel, malgré la méritante volonté des responsables de cet organisme et la haute compétence de ses techniciens, la réalisation de ces travaux soit assez longue, par suite du coût élevé qu'ils représentent. Il se permet de rappeler que, pour l'ensemble de la France, le chiffre des téléspectateurs est passé de 800.000 à 1.600.000 en deux ans et que les redevances perçues, qui sont en progression constante, ont plus que doublé durant cette période. Il demande si cette situation favorable ne peut entraîner l'accélération des travaux d'infrastructure, d'autant plus que l'installation des nouveaux réémetteurs aura pour résultat d'accroître sensiblement le nombre des téléspectateurs et que les collectivités locales (département et communes), qui ont étudié ce problème, participeraient volontiers à cet effort de nature à permettre à leurs administrés de bénéficier plus rapidement des avantages de la télévision, celle-ci constituant un élément précieux d'information et de distraction qui peut contribuer à freiner l'exode rural.

1040. — 8 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans le cadre d'une politique tendant à développer et à mettre en valeur l'équipement et l'infrastructure économique des départements montagneux, il apparaît primordial de favoriser leur aménagement touristique seul susceptible d'apporter en toutes saisons une revalorisation permanente du patrimoine collectif et un accroissement continu de leurs ressources. C'est dans ce but que des études ont été faites en Ardèche afin d'y implanter des stations de ski dans des sites où les conditions d'enneigement sont exceptionnelles. Les emplacements concernent les régions de Borec, de Mézihauc et de la Rochette où les pentes reconnues permettraient de tracer des pistes excellentes susceptibles d'être utilisées, très rapidement, par les sportifs de tous âges qui actuellement doivent se rendre dans des stations très éloignées des départements du centre de la France. Leur réalisation ne nécessiterait pas d'aménagements très onéreux; seules se posent des questions d'accès et de déneigement des voies nécessitant la présence permanente d'engins spécialisés. Aussi, pour que ces projets entrent dans leur phase d'exécution, il demande que les efforts méritoires du département de l'Ardèche soient encouragés, notamment par l'attribution du matériel dont le budget départemental ne peut assumer seul la charge, et qu'une étude soit entreprise avec le commissariat général au tourisme afin de déterminer les moyens financiers qui — selon un programme à définir — pourraient être accordés progressivement afin de développer le tourisme dans ce département encore injustement méconnu.

1041. — 8 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de 1951 à 1960 la population française a progressé de 1.455.000 habitants. Durant cette même période, onze départements métropolitains ont continué à se dépeupler. Ce sont l'Ardèche, le Cantal, la Corrèze, la Corse, les Côtes-du-Nord, la Creuse, le Loir-et-Cher, le Lot, la Lozère, la Mayenne et la Haute-Vienne. Il lui demande de lui faire connaître, dans le cadre de la politique de décentralisation et d'expansion industrielle, d'une part le total des primes spéciales d'équipement accordées aux entreprises, d'autre part le montant global des investissements industriels encouragés sur fonds publics: 1° dans ces onze départements métropolitains; 2° dans les autres départements: a) métropolitains; b) extra-métropolitains.

1042. — 8 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le protocole signé le 26 juin 1959 par MM. les ministres des finances et des affaires économiques, de l'éducation nationale, des travaux publics et des transports et de la construction, régissant l'intervention des services extérieurs des ponts et chaussées et des services départementaux du ministère de la reconstruction pour la réalisation des constructions scolaires, universitaires et sportives qui relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il y a été apporté des modifications.

1043. — 8 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre du travail** que les établissements hospitaliers sont actuellement classés par la sécurité sociale: d'une part en cliniques agréées où le malade régle en totalité à la clinique les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques et les honoraires médicaux et se fait ensuite rembourser ces frais par la caisse de sécurité sociale dont il dépend suivant les tarifs fixés par la caisse; d'autre part, les cliniques conventionnées où l'assuré ne régle que les honoraires médicaux qui lui sont ensuite remboursés par la caisse, cette dernière versant directement à la clinique les frais d'hospitalisation et de pharmacie selon un prix de journée global convenu entre ladite caisse et ladite clinique. Enfin les établissements hospitaliers publics auxquels la caisse de sécurité sociale régle directement l'ensemble des frais d'hospitalisation, de pharmacie et d'honoraires médicaux. Il lui expose: d'une part, que le prix de journée remboursé aux assurés ayant été hospitalisés dans une clinique agréée est d'environ

quarante pour cent inférieur au prix de journée réglé par certaines caisses aux cliniques conventionnées, alors que les soins et le confort doivent pourtant y être identiques, d'autre part que le prix de journée réglé par certaines caisses aux cliniques conventionnées est de plus de cinquante pour cent inférieur au prix de journée réglé par ces caisses à certains établissements hospitaliers publics, alors que la clinique conventionnée — de même d'ailleurs que la clinique agréée — est tenue aux mêmes obligations que l'hôpital sur le plan des locaux, du personnel et des soins. Il souligne enfin que les cliniques privées, conventionnées ou agréées, sont astreintes, sur le plan fiscal, aux charges et impôts de toutes les entreprises privées alors que l'hôpital public ne supporte pas toutes ces charges et a, au contraire, la possibilité, en cas de difficultés financières, de faire appel à la générosité du conseil général. Il lui demande si les dispositions ci-dessus rappelées, notamment le traitement préférentiel des hôpitaux publics, sont rendues nécessaires par le fait que la gestion de ces hôpitaux publics serait plus onéreuse que celle des cliniques privées et dans l'affirmative, quels en sont les motifs et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'ensemble de ces dispositions et en général la politique de ses services visent bien à la disparition des cliniques privées et de lui indiquer si la réorganisation ci-dessus exposée — qui institue en matière de remboursement des frais d'hospitalisation une catégorisation en fonction de la nature de l'établissement — lui paraît compatible avec la législation en vigueur. Cette dernière garantit en effet à l'assuré le libre choix du praticien et stipule en outre que les établissements hospitaliers du secteur privé ne peuvent être autorisés à dispenser des soins aux assurés que dans la mesure où ils apportent des garanties techniques au moins égales à celles offertes par les établissements publics de même nature.

1044. — 8 juillet 1960. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** d'indiquer les raisons pour lesquelles le représentant du Gouvernement français à la réunion du conseil de ministres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le 20 juin dernier à Bruxelles, a adopté une attitude si négative qu'aucune décision concernant la création d'une université européenne n'a pu être prise; s'il est exact que lors de cette réunion la notion même d'université européenne fut contestée par le seul représentant du Gouvernement français. Quelles dispositions du rapport du comité intermédiaire pour l'université européenne n'ont pas semblé acceptables au représentant du Gouvernement français. S'il est d'avis qu'une université européenne est nécessaire en l'état actuel de la construction européenne. S'il ne pense pas qu'une université européenne qui se placerait dans le cadre même des communautés européennes contribuerait efficacement au développement et au renforcement de celles-ci. Si le Gouvernement estime qu'une université conçue dans un autre cadre correspondrait mieux aux nécessités de l'enseignement et aux impératifs actuels de la solidarité européenne.

1045. — 8 juillet 1960. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion causée chez certains de ses concitoyens, officiers de réserve, à la réception, sous pli fermé, portant le cachet « N. de F. S. M. » d'un tract signé: « Front national des combattants ». Ce tract en effet appelle à la formation de comités pour « la libération des patriotes embastillés » dont l'un d'eux, membre de l'Assemblée nationale, s'est « volontairement placé en état d'insurrection armée contre le gouvernement légal de la France » comme l'indiquait **M. le ministre des armées** le 1^{er} juin à l'Assemblée nationale. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles activités répréhensibles, notamment envers ceux qui se sont fait les expéditeurs de ces tracts dans la région lyonnaise dont les noms et les activités sont connus par la police pour avoir à plusieurs reprises perquisitionné au siège où

ils se réunissent; 2° si une enquête a été ordonnée pour découvrir les complicités qui ont permis l'usage à des fins privées et anti-nationales de prérogatives militaires; 3° quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard de ceux qui facilitent l'envoi de ces tracts sous enveloppes dont l'affranchissement normal a été remplacé par « N. de F. S. M. ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

908. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'instruction générale ministérielle en date du 12 octobre 1955 fixe les modalités d'application du décret n° 55-851 du 25 juin 1955 portant statut des ouvriers du ministère de l'intérieur; que les ouvriers sont classés par professions et par groupes correspondant à la base professionnelle suivant les dispositions adoptées pour les établissements militaires (ministère des armées); que les ouvriers cuisiniers de la sûreté nationale sont classés dans le cinquième groupe. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer le classement de ce personnel dans un groupe supérieur en raison: 1° que cette catégorie effectue tous les déplacements avec les unités de C. R. S.; 2° que leur travail est rendu plus difficile à l'extérieur de la résidence et qu'ils sont privés durant de longs mois chaque année de toute vie familiale; 3° qu'en raison de l'importance des effectifs à alimenter, ils sont astreints à des efforts particuliers; 4° que leur horaire de travail ne peut être intégralement respecté en tenant compte des nécessités du service; 5° que les contrats de travail offerts par l'hôtellerie rendent difficile le recrutement de ces spécialistes. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Le métier d'ouvrier cuisinier dans les C. R. S. comporte effectivement un certain nombre de sujétions dont quelques unes d'ailleurs ne sont vraisemblablement pas spéciales à l'exercice de cette profession dans les unités dont il s'agit. Quoi qu'il en soit de ce point, le surclassement souhaité par l'honorable parlementaire est subordonné à une transformation des postes existant actuellement au budget. Il s'agit donc d'une opération dont l'issue est lointaine et aléatoire mais qui mérite cependant d'être entreprise.

950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quelles sont les bases d'imposition qui peuvent être retenues par les collectivités locales pour appliquer la taxe de ramassage des ordures ménagères aux propriétaires des terrains de camping. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — L'assiette et le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne dépendent pas du tonnage des ordures collectées. D'après les articles 1508 et suivants du code général des impôts la taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière ou temporairement exemptées de cette contribution à l'exception des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public, ainsi que de celles situées dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. La taxe est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à ladite contribution. Par conséquent les conditions d'utilisation des terrains ou des bâtiments situés en bordure des voies publiques où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères est sans incidence sur les conditions d'établissement de la taxe dès lors qu'il ne s'agit pas des cas d'exemption tels que ceux qui ont été mentionnés plus haut.